

## CHAPITRE 10

# LES REGISTRES D'ÉTAT DES PERSONNES

Les registres d'état des personnes constituent, en importance, la première catégorie de *sources administratives d'intérêt généalogique*, du moins au Québec.

Une **source administrative** est un manuscrit émanant d'une institution publique (politique, judiciaire, ecclésiastique, ...) et conservé par elle. Elle porte toujours l'indication de la *date* de sa rédaction (section 2.1.2.3), l'indication du *lieu d'enregistrement* (section 2.1.2.4), et la signature du *rédacteur autorisé* par l'autorité compétente à témoigner par écrit du fait rapporté (le curé d'une paroisse, le notaire, l'agent recenseur, le protonotaire d'un district judiciaire, le greffier d'une municipalité, ...). La source administrative se présente sous la forme d'une minute ou d'une grosse. La **minute** est le texte rédigé et signé par le rédacteur autorisé à l'endroit et au moment mêmes où se produit l'événement relaté. La minute est donc *contemporaine* de l'événement relaté. La **grosse** est la transcription ultérieure d'une minute par un copiste autorisé (le rédacteur lui-même, un curé, un protonotaire, ...). La grosse est donc *postérieure* à l'événement relaté.

Les registres d'état des personnes font l'objet d'une présentation en cinq points: leur définition, leur origine, leur description, leur accès et leur critique.

### 10.1 LA DÉFINITION DES REGISTRES D'ÉTAT DES PERSONNES

Les **registres d'état des personnes** servent à enregistrer les événements à l'origine de l'état ecclésiastique et civil des personnes [Crépeau *et al.* 1981, LaRose 1980, Lemelin 1954, Mignault 1895, Torquebiau 1937]. Leur définition repose sur les notions d'état d'une personne, d'événement d'état d'une personne, d'acte d'état d'une personne et de registre d'état des personnes.

### 10.1.1 L'ÉTAT D'UNE PERSONNE

L'**état d'une personne** est une notion *juridique*: c'est la qualité d'une personne à laquelle la loi, civile ou ecclésiastique, attache des effets juridiques (droits et devoirs). L'**état civil** est l'état d'une personne dans la société civile, tel le fait d'être majeure ou mineure, mariée ou veuve, vivante ou morte, apparentée à quelqu'un, ... L'**état ecclésiastique** est l'état d'une personne dans l'Église, tel le fait d'être baptisée ou non, laïque ou religieuse, convertie ou apostat, parrain de quelqu'un, ...

### 10.1.2 L'ÉVÉNEMENT D'ÉTAT D'UNE PERSONNE

L'état d'une personne tire son *origine* de certains *événements*. Un **événement d'état civil** est un événement qui est à l'origine de l'état civil d'une personne: la naissance, le mariage, le décès, l'adoption, la tutelle, le divorce, la séparation de corps, ... Un **événement d'état ecclésiastique** (l'expression est cependant *inusitée*...) est un événement qui est à l'origine de l'état ecclésiastique d'une personne: le baptême, le mariage, la sépulture, la confirmation, l'abjuration, l'annulation de mariage, l'ordination, la profession religieuse, ...

### 10.1.3 L'ACTE D'ÉTAT D'UNE PERSONNE

Un **acte** est un écrit rédigé par un officier commis à cet effet par l'autorité juridique compétente (État, Église) pour constater un fait (événement, convention, ...). En raison de leur caractère juridique, l'État et l'Église prescrivent l'*enregistrement* des événements d'état civil et d'état ecclésiastique sous la forme d'*actes*, *au fur et à mesure* de leur survenance. On distingue donc l'acte d'état civil et l'acte d'état ecclésiastique.

Un **acte d'état civil** est un acte rédigé par un officier commis par l'État (le greffier d'une municipalité, le notaire ou un juge d'une Cour supérieure, le curé d'une paroisse, ...) à l'enregistrement au jour le jour des événements d'état civil. Ainsi,

- la naissance fait l'objet d'un **acte de naissance**,
- le mariage fait l'objet d'un **acte de mariage**,
- le décès fait l'objet d'un **acte de décès**,
- l'adoption fait l'objet d'un *acte d'adoption*,
- la tutelle fait l'objet d'un *acte de tutelle*, et ainsi de suite.

Un **acte d'état ecclésiastique** (l'expression est cependant *inusitée* ...) est un acte rédigé par un officier commis par l'Église (le pape, un évêque, un curé de paroisse, ...) à la célébration et à l'enregistrement au jour le jour des événements d'état ecclésiastique. Ainsi,

- le baptême fait l'objet d'un **acte de baptême**,
- le mariage fait l'objet d'un **acte de mariage**,

- la sépulture fait l'objet d'un **acte de sépulture**,
- la confirmation fait l'objet d'un *acte de confirmation*,
- l'abjuration fait l'objet d'un *acte d'abjuration*, et ainsi de suite.

L'acte d'état civil ou l'acte d'état ecclésiastique est donc une *source administrative*, qui se présente normalement et de préférence sous la forme d'une *minute* signée sur place par l'officier chargé de sa rédaction et par un certain nombre de témoins. Son *rôle juridique* est patent. Ainsi, l'acte de naissance sert à établir l'âge, la filiation et la légitimité d'une personne, l'acte de baptême ou d'abjuration détermine la date d'entrée dans l'Église et le statut de parrain, et ainsi de suite.

#### 10.1.4 LES REGISTRES D'ÉTAT DES PERSONNES

Au cours de son développement, l'enregistrement des événements d'état des personnes n'a toutefois *pas* suivi l'ordonnance *logique* commandée par leur statut juridique.

D'un côté, on a *séparé* des autres événements de même catégorie, d'une part, les événements d'état civil de la naissance, du mariage et du décès, et, d'autre part, les événements d'état ecclésiastique du baptême, du mariage et de la sépulture. C'est qu'il s'agit des seuls événements vécus par tous (naissance, baptême, décès, sépulture) ou par la grande majorité (mariage) des gens. De façon générale, ils sont enregistrés au *niveau local* (paroisse, municipalité, ...) et dans un *même registre*, tandis que l'enregistrement des autres événements relève d'un niveau supérieur (diocèse, district judiciaire, ...) et fait l'objet de registres ou de minutiers distincts pour chaque type d'événement. C'est pourquoi, en pratique, un **registre d'état civil** est un registre tenu par un officier civil et servant à l'enregistrement de la *naissance*, du *mariage* et du *décès* des citoyens, tandis qu'un **registre paroissial** est un registre tenu par un membre du clergé et servant à l'enregistrement du *baptême*, du *mariage* et de la *sépulture* des fidèles.

D'un autre côté, l'enregistrement a longtemps *confondu* la naissance et le baptême, le mariage civil et le mariage ecclésiastique, le décès et la sépulture. C'est que la proximité ou même la coïncidence dans le temps des couples d'événements civils et ecclésiastiques (le baptême suit de près la naissance, le moment du mariage coïncide avec celui de la cérémonie, la sépulture suit de près le décès) a incité les États à confier au *clergé* l'enregistrement des événements d'état *civil* à l'occasion de celui des événements d'état ecclésiastique. Cette tradition subsiste notamment au Québec où les registres paroissiaux ont conservé jusqu'à nos jours leur double rôle civil et ecclésiastique et où, par conséquent, il n'existe pas, à proprement parler, de registres d'état civil, mais des *registres d'état des personnes*.

## 10.2 L'ORIGINE ET LE DÉVELOPPEMENT DES REGISTRES D'ÉTAT DES PERSONNES

Les registres d'état des personnes sont une institution européenne transplantée au Québec.

### 10.2.1 LES REGISTRES D'ÉTAT DES PERSONNES EN EUROPE

Création, et de l'Église, et de l'État, l'institution de registres d'état des personnes s'est implantée en Europe occidentale au cours du xvi<sup>e</sup> siècle sous la forme des registres paroissiaux. Ceux-ci furent doublés ou supplantés par les registres d'état civil à partir de la fin du xviii<sup>e</sup> siècle.

L'exposé de leur développement met l'accent sur les deux traditions auxquelles se rattachent les registres québécois: franco-catholique et anglo-protestante [Mols 1954, p. 75-102, *Archivum* 1958 et *Archivum* 1959, pour le développement des registres dans l'ensemble de l'Europe; Levron 1959, Bouchard et al. 1976, Bouchard et al. 1978, LaRose 1980, p. 7-12, Bernard 1981, p. 27-31, et Pélissier 1985, p. 22-25, pour le développement des registres en France; Walne 1958, Gardner et al. 1966 et Hollingsworth 1969, pour le développement des registres en Angleterre].

#### 10.2.1.1 L'ÉGLISE ET LES REGISTRES D'ÉTAT DES PERSONNES

##### 1. *Les premiers registres paroissiaux*

Afin de contrer la bigamie, les mariages clandestins et les mariages interdits en raison de la parenté naturelle ou spirituelle existant entre les prétendants au mariage, certains évêques prirent l'initiative, dès le xv<sup>e</sup> siècle, d'ordonner l'enregistrement des baptêmes et des mariages célébrés dans leur diocèse. Ce fut notamment le cas en Bretagne, où l'évêque de Nantes, Henri le Barbu, prescrivit en 1406 la tenue des premiers registres de baptêmes du duché, et où se trouve le plus ancien registre paroissial conservé en France, le registre des baptêmes conférés à Roz-Landrieux (Ille-et-Vilaine) entre 1451 et 1528.

##### 2. *La multiplication des registres paroissiaux*

La multiplication des ordonnances épiscopales réclamant l'enregistrement des baptêmes ou des mariages (à Tournai en 1481, à Cambrai en 1500, à Lisieux en 1515, à Lisbonne en 1520, ...), de même que la croissance du nombre de registres paroissiaux préservés un peu partout en Europe, témoignent de l'expansion constante de l'institution tout au long du xv<sup>e</sup> siècle et au début du xvi<sup>e</sup> siècle. C'est toutefois la Réforme qui incita les Églises, réformées d'abord, catholique ensuite, à promouvoir l'enregistrement systématique des événements ecclésiastiques relatifs à leurs membres. C'est ainsi que l'Église de Calvin imposa l'enregistrement des baptêmes et mariages à Genève dès 1525.

##### 3. *L'Église d'Angleterre et les registres paroissiaux*

C'est l'Église d'Angleterre, séparée de l'Église de Rome depuis 1534, qui fut la première à étendre l'obligation de tenir des registres à l'ensemble des paroisses d'un pays. Le 5 septembre 1538, Thomas Cromwell, secrétaire (*Lord Keeper of the Privy Seal*) et vice-régent du roi et chef suprême de l'Église d'Angleterre, Henri VIII, enjoignit les curés ou les vicaires des paroisses d'enregistrer chaque dimanche les baptêmes, les mariages et les sépultures de la semaine précédente. L'Église d'Écosse imita son geste en ordonnant aux

curés l'enregistrement des baptêmes et des mariages en 1551 et celui des sépultures en 1565. Mais dans des pays en pleine effervescence politico-religieuse, ni l'une ni l'autre des Églises d'État des Îles Britanniques ne réussit à implanter l'institution des registres paroissiaux avant le tournant du XVII<sup>e</sup> siècle (constitution d'Élisabeth I<sup>re</sup> du 25 octobre 1597, exigeant en particulier la remise annuelle à l'évêque d'une transcription des registres, la *bishop's transcript*).

L'intérêt généalogique des registres anglicans et presbytériens est malheureusement réduit. D'un côté, le contenu des actes est la plupart du temps réduit au strict minimum: date de l'événement, nom du baptisé, des mariés ou du défunt, et nom du père ou des parents du baptisé. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le *Marriage Act* de 1754 imposa l'inscription de l'état matrimonial et du lieu de résidence des parties, mais pas celle des noms de leurs parents. D'un autre côté, faute de surveillance adéquate, et en raison de la présence de communautés religieuses dissidentes plus ou moins nombreuses selon les époques (catholiques, baptistes, juifs, ...), la tenue et la conservation des registres paroissiaux anglais et écossais restèrent irrégulières jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle, époque où on les doubla d'un enregistrement civil.

#### 4. L'Église catholique et les registres paroissiaux

Ce n'est qu'en 1563 que l'obligation de tenir des *registres de baptêmes et de mariages* fut imposée par le Concile de Trente à l'ensemble de l'Église catholique romaine. Dans l'intention avouée de réformer le mariage, le Concile prescrivit l'inscription, d'une part, des noms du baptisé, de son parrain et de sa marraine dans l'acte de baptême, et, d'autre part, des noms des époux et des témoins dans l'acte de mariage (tableau 10.1 et tableau 10.3). C'est à la suite de cette intervention du Concile de Trente que l'usage des registres paroissiaux se répandit progressivement dans toute l'Europe catholique (Italie, Espagne, Portugal, France, Belgique, Bavière, Autriche, Pologne, ...) à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle et par la suite, au rythme de l'expansion de la civilisation européenne, sur tous les continents.

L'intérêt généalogique élevé des registres paroissiaux catholiques tient à leur universalité, mais davantage encore au contenu qui leur fut imposé en 1614 par le *Rituel romain*. D'un côté, le *Rituel* obligea les curés à tenir des *registres de sépulture*, en plus des registres de baptêmes et de mariages. D'un autre côté, les formulaires prévus par le *Rituel* pour chaque type d'acte exigèrent, en particulier, la *mention du nom des parents ou des conjoints des sujets d'acte* (tableau 10.1, tableau 10.3 et tableau 10.5).

Depuis lors, le contenu des registres paroissiaux catholiques n'a connu qu'une seule addition majeure du point de vue généalogique: celle de l'**annotation marginale au baptême**. Afin de centraliser l'information relative à l'état ecclésiastique des baptisés, le décret *Ne Temere* du 2 août 1907, entré en vigueur le jour de Pâques 1908, a obligé les curés à inscrire *en marge de l'acte de baptême* la date et l'endroit de la confirmation, du mariage, du sous-diaconat ou de la profession religieuse du baptisé, de même que l'éventuelle déclaration de nullité de l'un quelconque des trois derniers événements [*Torquebiau 1937*, colonne 172; *Lemelin 1954*, p. 179-188].

Les prescriptions du Rituel de 1614 et du décret de 1907 furent reconduites pour l'essentiel dans les canons 470, 777, 1103 et 128 du *Code de droit canonique* promulgué en 1918.

### 10.2.1.2 L'ÉTAT ET LES REGISTRES D'ÉTAT DES PERSONNES

De même que, par l'enregistrement des baptêmes, des mariages et des sépultures, l'Église vise à disposer de la preuve écrite de l'état ecclésiastique des fidèles, l'État, par l'enregistrement des naissances, des mariages et des décès, vise à disposer de la preuve écrite de l'état civil des personnes, à une époque où le droit écrit impose sa préséance sur le droit oral coutumier.

#### 1. *Les premiers registres d'état des personnes*

C'est au *xvi<sup>e</sup> siècle* que certains États, tels les royaumes de France et d'Angleterre, commencent à comprendre l'intérêt juridique d'un enregistrement des événements d'état civil. Toutefois, au lieu d'instituer un système d'enregistrement distinct de celui de l'Église, ils en *confient la charge au clergé*, accordent un *statut juridique civil* aux registres paroissiaux et font des registres d'état des personnes un domaine où la *juridiction est partagée* entre le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir civil. Trois raisons concourent à expliquer cette attitude.

En premier lieu, à l'époque de la maxime *cujus regio cujus religio*, l'Église est considérée comme une institution d'un État qui, en retour, place les préceptes de la religion à la base de l'ordre légal, même quand le chef de l'État n'est pas en même temps, comme en Angleterre, le chef de l'Église. En deuxième lieu, l'Église est alors la seule institution capable de relever, au jour le jour et au niveau local, des événements de nature personnelle, parce qu'elle possède à la fois l'autorité morale et les rouages administratifs nécessaires. Et en troisième lieu, les initiatives locales de certains évêques (voir plus haut) représentaient des expériences dont il suffisait d'étendre le modèle à l'ensemble du pays.

#### 2. *Les registres d'état des personnes en France sous l'Ancien Régime*

La *réglementation civile française* d'Ancien Régime est représentative, et des intentions juridiques, et de la connivence avec le clergé catholique, qui ont caractérisé l'appui de l'État au développement des registres paroissiaux (tableau 10.2, tableau 10.4 et tableau 10.6).

En 1539, l'*Ordonnance de Villers-Cotterêts*, oblige les curés à enregistrer, d'une part, le baptême, « qui contiendra le temps de la nativité... pour prouver le temps de la majorité ou minorité » (article 51), et, d'autre part, la sépulture des personnes tenant un bénéfice ecclésiastique (évêché, abbaye, ...), « pour la preuve du temps de la mort » (article 50). Cette dernière disposition visait à éviter les nominations frauduleuses aux bénéfices majeurs, bénéfices pour lesquels le roi de France avait obtenu, au Concordat de Bologne de 1516, le droit de présentation, c'est-à-dire celui de « présenter » son candidat avant que le pape ne nomme le bénéficiaire de son propre chef [*Mignault 1895*, p. 164].

En 1579, l'*Ordonnance de Blois*, reprend à son compte les prescriptions de l'ordonnance de 1539 et oblige en outre d'enregistrer, d'une part, les mariages, « pour obvier aux mariages clandestins » (article 40), et les sépultures, « pour éviter les preuves par témoins... touchant les naissances, mariages, décès et enterrements » (article 181). Elle exigeait par ailleurs le dépôt annuel du registre au greffe de la juridiction royale (article 181).

En 1667, l'*Ordonnance de Saint-Germain-en-Laye* décrète notamment que « les preuves de l'âge, du mariage et du temps du décès seront reçues par des registres en bonne forme qui feront foi et preuve de justice » (article 7) et que les registres seront désormais tenus en double exemplaire, la minute et la grosse (article 8), étant donné que les curés préféreraient garder leur unique exemplaire plutôt que de le remettre au greffe.

Enfin, en 1736, la *Déclaration royale de Versailles* introduit quelques précisions dans le libellé des actes, mais elle sert avant tout de rappel à l'ordre quant à la tenue en double des registres qui, désormais, devenaient deux minutes.

Dans un pays qui vit les premières initiatives épiscopales en faveur de la tenue de registres paroissiaux, où le catholicisme est la religion de l'État, et qui vécut, à partir du XVII<sup>e</sup> siècle du moins, sous l'empire du décret du Concile de Trente et du Rituel romain, l'intérêt généalogique de la législation française provient, d'un côté, de l'effet multiplicateur de ses exhortations sur la pratique des curés, et de l'autre, de l'effet protecteur de l'obligation à la tenue en double des registres.

Dans l'ensemble, nonobstant les réglementations ecclésiastiques et civiles du XVI<sup>e</sup> siècle, l'habitude de tenir des registres paroissiaux s'est instaurée *avec lenteur*. Cela tient surtout, d'une part, à la résistance de ministres du culte peu instruits, routiniers, mal formés et mal disciplinés, et, d'autre part, aux tensions politico-religieuses qui n'ont cessé de bouleverser l'Europe jusqu'au début du XVII<sup>e</sup> siècle (c'est ainsi que les décrets de 1563 du Concile de Trente ne sont devenus juridiquement valides en France qu'en 1615). C'est pourquoi la très grande majorité des registres paroissiaux, français et anglais entre autres, ne s'ouvrent qu'au XVII<sup>e</sup> siècle.

### 10.2.1.3 L'INVENTION DES REGISTRES D'ÉTAT CIVIL

Les registres d'état civil proprement dits, distincts des registres paroissiaux, sont une innovation de la *Révolution française*. Ils sont apparus par la suite partout où on a cru nécessaire de séparer les affaires de l'État de celles des Églises dans l'enregistrement des événements relatifs à l'état des personnes. C'est par le décret du 20 septembre 1792 que la *République française* a institué un état civil laïc, bâti sur le modèle des registres paroissiaux, mais distincts de ceux-ci, et confié aux maires des communes plutôt qu'aux curés des paroisses. Au cours des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, la plupart des États suivirent l'exemple français, tels l'Angleterre, qui institua le *Civil Registration* en 1837, le Massachusetts en 1841 (premier des États des États-Unis), l'Écosse en 1855 et l'Ontario en 1869 (première des provinces canadiennes).

Au *Canada*, le Québec est la seule province qui n'ait pas de registres d'état civil distincts (section 10.2.2). Le *civil registration* des autres provinces et des territoires com-

commence en 1869 en Ontario, en 1872 en Colombie Britannique, en 1882 au Manitoba, en 1892 à Terre-Neuve, en 1898 en Alberta, en 1906 à l'Île-du-Prince-Édouard, en 1908 en Nouvelle-Écosse, en 1920 au Nouveau-Brunswick, en 1920 en Saskatchewan, en 1924 au Yukon et en 1925 dans les Territoires du Nord-Ouest [A. P. C. 1981, p. vii-ix].

### 10.2.2 LES REGISTRES D'ÉTAT DES PERSONNES AU QUÉBEC

Les registres paroissiaux du Québec sont issus d'une double tradition, franco-catholique, depuis 1616, et anglo-protestante, depuis 1759. Ils coexistent avec un embryon d'état civil distinct [Bouchard et al. 1976; Bouchard et al. 1978; LaRose 1980, p. 15-20; Kuczynski 1930, p. 40-53].

#### 10.2.2.1 LA TRADITION FRANCO-CATHOLIQUE AU QUÉBEC

L'institution des registres paroissiaux fit partie intégrante de l'implantation de la civilisation française en Nouvelle-France au début du xvii<sup>e</sup> siècle. Le premier registre paroissial fut probablement ouvert à Québec dès 1616 (le plus ancien acte conservé date de 1621) [LaRose 1980, p. 175], soit un an après l'arrivée des premiers missionnaires, les Récollets, et un an avant l'arrivée de la première famille, celle de Louis Hébert [Jetté 1983, p. 561]. Par la suite, l'ouverture de registres paroissiaux accompagne fidèlement la fondation des établissements: Trois-Rivières en 1634, Sillery en 1638, Montréal en 1642, et ainsi de suite.

La célérité de l'implantation des registres paroissiaux en terre québécoise, de même que la qualité de leur tenue et de leur conservation subséquentes, résultent d'un concours de *circonstances favorables*.

En premier lieu, la Nouvelle-France est née au *début du xvii<sup>e</sup> siècle*, à l'époque même où les registres paroissiaux deviennent véritablement une institution, tant en France que dans le monde catholique.

En deuxième lieu, les premiers prêtres-rédacteurs d'actes appartenaient à l'*élite du clergé* français. Ils étaient relativement plus instruits que la moyenne (les Jésuites et les Sulpiciens, notamment), ils provenaient pour la plupart du nord de la Loire (Bretagne, Normandie, Paris, ...), où l'enregistrement était le plus ancien et le plus répandu, et ils étaient animés de l'esprit de réforme et du zèle missionnaire qui traversaient alors l'Église. C'est pourquoi, dès leur entrée en fonction, ils ont appliqué scrupuleusement à la tenue des registres les prescriptions du Concile de Trente et, surtout, la procédure du récent (1614) Rituel romain. Depuis lors, les quelques adaptations locales de ce dernier n'ont entraîné, au plan généalogique, que des modifications superficielles du contenu des registres paroissiaux catholiques du Québec (tableau 10.1, tableau 10.3 et tableau 10.5).

En troisième lieu, le *pouvoir civil* s'est montré *attentif* à l'enregistrement et la conservation des registres. Ainsi, le Conseil souverain de Québec a enregistré le 7 novembre 1678 l'*Ordonnance de Saint-Germain-en-Laye* de 1667, qui exigeait notamment l'inscription des actes par ordre chronologique à l'intérieur d'un seul et même registre, de même

que la tenue en double des registres et leur versement au greffe de la juridiction royale. Par ailleurs, devant de neuf ans la *Déclaration royale de Versailles* de 1736, le Conseil supérieur de Québec a édicté le 5 mai 1727 un *Règlement au sujet des registres* qui ordonnait, en particulier, que les deux registres soient désormais des minutes signées par le célébrant (tableau 10.2, tableau 10.4 et tableau 10.6).

Et en quatrième lieu, l'institution des registres paroissiaux franco-catholiques a survécu à la cession du Canada par la France à la Grande-Bretagne, au traité de Paris de février 1763. Poursuivie par habitude et tolérée dans l'application de la *Proclamation royale* d'octobre 1763 restaurant le gouvernement civil, elle retrouva définitivement son statut officiel à travers le rétablissement du droit civil français inscrit dans la *Loi de Québec* de juin 1774. La restauration en bonne et due forme des « anciens usages », y compris la remise annuelle du double à l'autorité judiciaire, date du 1<sup>er</sup> janvier 1786, en conséquence des interventions en ce sens du gouverneur général Haldimand (1784) et de l'évêque de Québec Mariauchau d'Esgris (1785).

#### 10.2.2.2 LA TRADITION ANGLO-PROTESTANTE AU QUÉBEC

Les registres anglo-protestants ont été introduits au Québec à la suite de la conquête britannique de septembre 1759. Le plus ancien registre qui ait été conservé est celui du chapelain anglican d'un régiment cantonné dans le district de Montréal, le Révérend John Ogilvie; les 150 actes de baptême que contient le registre de l'*Anglican Garrison Church of Montreal* s'étalent de 1760 à 1764.

Entre 1763 et 1800, au moins sept paroisses protestantes s'ouvrent au Québec, d'après les doubles conservés aux Archives nationales du Québec:

- l'*Anglican Christ Church of Montreal*, en 1766,
- la *Holy Trinity Anglican Church of Quebec*, en 1768,
- l'*Église paroissiale protestante de la ville des Trois-Rivières*, en 1768,
- la *St. Andrew's Presbyterian Church of Quebec*, en 1770,
- la *St. Gabriel's Street Presbyterian Church of Montreal*, en 1779,
- la *Christ Church of William-Henry* [Sorel], en 1784
- et le *Register for the 24th and 26th regiments quartered in Quebec*, en 1797.

Depuis 1795, les registres non catholiques sont soumis à la même réglementation civile que les registres catholiques. En effet, la *Loi qui établit la forme des Registres (Registration Act)* de 1795 reconnut la valeur juridique des registres anglo-protestants rédigés depuis la conquête et soumit désormais à la même législation civile tous les registres, tant catholiques que non catholiques. Reconduisant l'essentiel des dispositions de la législation française d'Ancien Régime sur le contenu des actes et leur tenue en double, elle introduisit en outre l'obligation de rédiger un *index onomastique* annuel des sujets d'acte.

On a reproché aux registres non catholiques de fréquents écarts à la législation québécoise tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, en particulier quant à l'enregistrement des événements

et à la remise annuelle des doubles [Kuczynski 1930, p. 44-45]. Cette négligence, que seuls un inventaire et une analyse approfondie seraient capables d'évaluer à sa juste mesure, tient vraisemblablement, et à la variété des confessions (anglicans, presbytériens, méthodistes, baptistes, juifs, ...), et à la dispersion des fidèles, notamment en milieu rural laurentien massivement catholique.

**Tableau 10.1**  
**Évolution du contenu des actes de baptême d'après la réglementation ecclésiastique en vigueur au Québec**

x: renseignement demandé de façon explicite  
o: renseignement demandé de façon implicite

Renseignement demandé	date de la réglementation						
	1563	1614	1703	1836	1890	1919	1973
date de naissance		x	x	x	x	x	x
date de baptême	o	x	x	x	x	x	x
lieu de naissance							x
lieu de baptême	o	o	o	o	o	o	o
auteur de l'ondeolement		x	x	x	x	x	x
raison de l'ondeolement		x	x	x	x	x	x
nom du baptisé	x	x	x	x	x	x	x
sexe du baptisé	o	x	x	o	x	x	o
légitimité ou illégitimité		x	x	x	x	x	
noms des parents		x	x	x	x	x	x
profession du père			x	x	x	x	x
domicile des parents		x	o	x	x	x	x
absence du père au baptême				x	x	x	x
parents inconnus		x	x	x	x	x	
noms des parrain et marraine	x	x	x	x	x	x	x
père du parrain, si celui-ci est mineur		x	x				
père ou mari de la marraine			x		o		
procurateurs des parrain et marraine				x	x	x	x
profession du parrain					x	x	x
domicile des parrain et marraine		x	x		x	x	x
parenté avec le baptisé					o	x	
signature du père				x	x	x	x
signature de la mère				o	o	o	o
signature des parrain et marraine			x	x	x	x	x
signature du célébrant			x	x	x	x	o
incapacité à signer			x	x	x	x	

[Source: d'après Bouchard et al. 1976, p. 78. Les sources de la réglementation ecclésiastique sont énumérées à la suite du tableau 10.6]

### 10.2.2.3 L'ÉTAT CIVIL AU QUÉBEC

Le Québec ne dispose *pas de registres d'état civil* proprement dits. Le *Code civil du Bas-Canada* de 1866 confirma l'*assimilation* des registres paroissiaux des différentes confessions religieuses à des registres d'état civil. Par conséquent, le mode *exclusif* d'enregistrement des événements d'état civil restait celui de l'enregistrement des événements d'état ecclésiastique correspondants.

L'enregistrement *non confessionnel* des événements d'état civil a cependant été admis par la suite, type d'acte par type d'acte, par trois modifications successives du *Code civil*.

- Depuis 1875, les *naissances* peuvent aussi être enregistrées, soit auprès du secrétaire-trésorier ou du greffier de la municipalité où résident les parents de l'enfant, soit auprès du juge de paix le plus rapproché (article 53a) [Crépeau et al. 1981; Kuczynski 1930, p. 50-51; Mignault 1895, p. 166].
- Depuis 1969, les *mariages* peuvent aussi être célébrés devant le protonotaire du district judiciaire où résident les parties (article 129) [Crépeau et al. 1981; Office 1978].
- Depuis 1970, les *décès* qui ne peuvent faire l'objet d'un acte de sépulture peuvent faire l'objet d'un jugement déclaratif de décès (article 70) [Crépeau et al. 1981; Office 1978].

Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1926, les naissances, les mariages et les décès du Québec sont *déclarés* auprès du *Registre de référence à l'état civil* (Ministère de la Justice, 300 boul. Jean-Lesage, Québec, G1K 8K6). Les formulaires de déclaration, qui sont indexés (section 10.4.2.2), n'ont cependant pas le statut d'actes d'état civil.

## 10.3 LA DESCRIPTION DES REGISTRES D'ÉTAT DES PERSONNES

Au Québec, les registres d'état des personnes présentent les caractères généraux suivants:

- il existe *trois types d'actes*, le baptême, le mariage et la sépulture,
- les actes sont rédigés au niveau *local* (la paroisse),
- ils se présentent par *ordre chronologique*, habituellement à l'intérieur d'un seul et même registre depuis 1679,
- et leur rédaction est soumise à *deux réglementations* distinctes, ecclésiastique et civile.

Les *renseignements* que le généalogiste est en droit d'*attendre* des actes de baptême, de mariage et de sépulture du Québec sont exposés du tableau 10.1 au tableau 10.6. Ceux-ci présentent de façon schématique les renseignements demandés par les différentes réglementations *ecclésiastiques (catholiques) et civiles* successivement en vigueur au Québec depuis le xvii<sup>e</sup> siècle [Bouchard et al. 1976, Bouchard et al. 1978].

Les renseignements exigés spécifiquement par le droit des Églises et congrégations *non catholiques* sont toutefois connus avec moins de précision. On sait néanmoins, que leurs registres ont été soumis à la réglementation civile depuis 1795, que le contenu des

actes anglais et écossais du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle n'était plus très éloigné, en pratique, du minimum imposé par la loi de 1795 [*Gardner et al. 1966*, vol. I, p. 144-155], que les rédacteurs des registres franco-protestants, qui surgissent ici et là au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, suivent généralement la tradition franco-catholique, et que les registres anglo-protestants désignent habituellement la femme mariée ou veuve du patronyme de son époux, comme le veut la tradition britannique, plutôt que du patronyme de son père, comme le veut la tradition française.

### 10.3.1 L'ACTE DE BAPTÊME

De façon générale, l'*acte de baptême* contient notamment les *renseignements d'intérêt généalogique* suivants (tableau 10.1, tableau 10.2, tableau 10.7 et tableau 10.10):

- la date et le lieu de la naissance et du baptême,
- le nom et le sexe de l'enfant,
- les noms, la profession et le lieu de résidence de ses père et mère,
- et les noms, la profession et le lieu de résidence de ses parrain et marraine.

À quelques éléments accessoires près, ces renseignements sont requis par le droit ecclésiastique depuis 1614 et par le droit civil depuis 1667, à l'exception du lieu de naissance qui n'est requis que depuis 1941. En outre, depuis le décret *Ne Temere* de 1907 (section 10.2.1.1, paragraphe 4, iii), l'acte de baptême catholique conservé à la *paroisse* peut porter, sous la forme d'*annotations marginales au baptême* postérieures à sa rédaction, la mention de la date et de l'endroit de la confirmation, du mariage, du sous-diaconat ou de la profession religieuse du baptisé, de même que l'éventuelle déclaration de nullité de l'un quelconque des trois derniers événements, où que ce soit dans le monde catholique.

Par ailleurs, il arrive régulièrement que l'acte de baptême, de même, d'ailleurs, que l'acte de sépulture d'un enfant décédé sans baptême, fasse mention de l'*ondolement* du baptisé ou du défunt, baptême administré d'urgence à un nouveau-né jugé en danger de mort et où seule l'ablution est faite, sans les rites et prières habituels.

### 10.3.2 L'ACTE DE MARIAGE

De façon générale, l'*acte de mariage* contient notamment les *renseignements d'intérêt généalogique* suivants (tableau 10.3, tableau 10.4, tableau 10.8 et tableau 10.11):

- la date et le lieu du mariage,
- le nom, l'âge, l'état matrimonial, la profession et le lieu de résidence de l'un et l'autre conjoints,
- les noms et le lieu de résidence des père et mère ou du conjoint défunt de l'un et l'autre conjoints,
- les noms des témoins et leur parenté éventuelle avec l'un ou l'autre conjoint,

**Tableau 10.2**  
**Évolution du contenu des actes de baptême d'après la réglementation civile**  
**en vigueur au Québec**

x: renseignement demandé de façon explicite  
o: renseignement demandé de façon implicite

Renseignements demandés	date de la réglementation						
	1539	1579	1667	1727	1736	1795	1866
date de naissance	x		x	x	x	x	x
date de baptême						x	x
lieu de naissance*							
lieu de baptême	o		o	o	o	o	o
auteur de l'ondolement							
raison de l'ondolement					x		
nom du baptisé	o		x	x	x	x	x
sexes du baptisé	o		o	o	o	o	x
légitimité ou illégitimité							
noms des parents	o		x	x	x	x	x
profession du père					x	x	
domicile des parents						x	x
absence du père au baptême							
parents inconnus						x	x
noms des parrain et marraine			x	x	x	x	x
père du parrain, si celui-ci est mineur							
père ou mari de la marraine							
procurateurs des parrain et marraine							
profession du parrain et de la marraine							o
domicile des parrain et marraine							x
parenté avec le baptisé							x
signature du père			x	x	x	x	x
signature de la mère						x	x
signature des parrain et marraine			x	x	x	x	x
signature du célébrant				x	x	x	x
incapacité à signer			x	x	x	x	x

\* L'inscription du lieu de naissance est obligatoire depuis 1941, en raison de la multiplication des naissances ayant lieu à l'hôpital, c'est-à-dire le plus souvent en dehors des limites de la paroisse du baptisé.

[Source: d'après Bouchard et al. 1976, p. 79. Les sources de la réglementation civile sont énumérées à la suite du tableau 10.6]

— et, le cas échéant, la nature et le degré de parenté entre les conjoints ayant exigé une dispense d'empêchement de mariage.

À quelques éléments accessoires près, ces renseignements sont requis par le droit ecclésiastique depuis 1614 et par le droit civil depuis 1667, à l'exception du nom et du

**Tableau 10.3**  
**Évolution du contenu des actes de mariage d'après la réglementation ecclésiastique en vigueur au Québec**

x: renseignement demandé de façon explicite  
o: renseignement demandé de façon implicite

Renseignements demandés	date de la réglementation						
	1563	1614	1703	1836	1890	1919	1973
date de mariage	x	x	x	x	x	x	
lieu de mariage	x	x	o	o	o	o	o
publication ou dispense de bans		x	x	x	x	x	x
dispenses d'empêchement		x	x	x	x	x	x
consentement de l'autorité*				x	x	x	x
référence au contrat de mariage**							x
noms des époux	x	x	x	x	x	x	x
âge							
majorité ou minorité				x	x	x	x
état matrimonial			x	x	x	x	x
profession de l'époux			o	x	x	x	x
domicile des époux		o	x	x	x	x	x
noms des parents		x	x	x	x	x	x
nom de l'époux défunt		x	x	x	x	x	x
profession du père			x			x	
domicile du père ou de l'époux défunt		x	x	x	x	x	
noms des témoins (nombre requis)	indéterminé		4	2 ou 3	2 ou 3	2	2
profession des témoins							
domicile des témoins							
parenté avec les époux			o	x	x	x	x
signature des parties			x	x	x	x	x
signature des témoins			x	x	x	x	x
signature du célébrant			x	x	x	x	x
incapacité à signer			x	x	x	x	

\* et \*\*: Voir les notes correspondantes du tableau 10.4.

[Source: d'après Bouchard et al. 1976, p. 80. Les sources de la réglementation ecclésiastique sont énumérées à la suite du tableau 10.6]

lieu de résidence des parents ou de l'époux défunt, qui ne sont requis au civil que depuis 1866. Cette lacune est regrettable du point de vue généalogique, car les actes de mariage non catholiques antérieurs à 1866 se sont généralement conformés étroitement à la seule réglementation civile, dans la mesure où celle-ci coïncidait avec leurs propres traditions. C'est ainsi que les non-catholiques francophones ont suivi la réglementation franco-

catholique bien avant 1866 (tableau 10.11, exemple 4), tandis que les non-catholiques anglophones ont parfois tardé jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle à appliquer les prescriptions du *Code civil* (tableau 10.11, exemple 1).

Une particularité des mariages non catholiques célébrés selon le droit britannique présente cependant un intérêt généalogique. Depuis le *Marriage Act* de 1754, le mariage valide est précédé, soit de la publication des bans (*marriage by publication of bans*), qui constitue la formule normale, soit de l'octroi d'un permis de la part du gouverneur général (*marriage by licence*), quand les futurs époux préfèrent éviter la publicité de leur décision. Or, non seulement *les publications de bans et les permis de mariage* contiennent parfois des renseignements absents des actes de mariage, mais dans la mesure où ils ont été conservés, ils représentent deux sources supplémentaires capables de renseigner sur la date et le lieu au moins approximatif d'un mariage.

### 10.3.3 L'ACTE DE SÉPULTURE

De façon générale, l'*acte de sépulture* contient notamment les *renseignements d'intérêt généalogique* suivants (tableau 10.5, tableau 10.6, tableau 10.9 et tableau 10.12):

- la date et le lieu du décès et de la sépulture,
- le nom, le sexe, l'âge, l'état matrimonial, la profession et le lieu de résidence du défunt,
- les noms des père et mère ou de l'époux du défunt,
- et les noms des témoins.

À quelques éléments accessoires près, ces renseignements sont requis par le droit ecclésiastique depuis 1614 (depuis 1703 pour le nom de l'époux du défunt) et par le droit civil depuis 1667, à l'exception du nom et du lieu de résidence des parents ou de l'époux défunt qui ne sont pas encore requis au civil. De plus, depuis le milieu du XX<sup>e</sup> siècle, certains rédacteurs prennent l'initiative d'inscrire non seulement le nom de l'époux du défunt, s'il était marié, mais aussi ceux de ses père et mère.

En somme, les renseignements *indispensables* au généalogiste (dates et lieux des événements d'état civil ou ecclésiastique, noms des personnes touchées, noms des parents ou du conjoint de ces dernières) sont *attendus* des actes de baptême, de mariage et de sépulture catholiques depuis le début du XVII<sup>e</sup> siècle, et de leurs équivalents non catholiques depuis au moins le dernier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle. Cependant, du point de vue du généalogiste, les réglementations ecclésiastique et civile du Québec présentent toutefois quelques *faiblesses* pour l'établissement de la *filiation*.

- En premier lieu, la distinction entre la filiation *légitime* et la filiation *illégitime* n'est requise qu'au baptême, uniquement par la réglementation ecclésiastique, et qu'entre 1614 et 1973.
- En deuxième lieu, les réglementations ecclésiastique et civile tolèrent l'une et l'autre qu'on puisse *déclarer inconnus les parents* d'un enfant, même dans l'hypothèse où le rédacteur, les parties ou les témoins connaissent leur identité.

**Tableau 10.4**  
**Évolution du contenu des actes de mariage d'après la réglementation civile**  
**en vigueur au Québec**

Renseignement demandé	date de la réglementation						
	1539	1579	1667	1727	1736	1795	1866
date de mariage		o	o	o	o	x	x
lieu de mariage		o	o	o	x	o	o
publication ou dispense de bans		o		x	o	x	x
dispenses d'empêchement							
consentement de l'autorité*		o	o	x	x	x	x
référence au contrat de mariage**							
noms des époux		o	x	x	x	x	x
âge			x	x	x		
majorité ou minorité		o	o	o	o	x	x
état matrimonial							o
profession de l'époux		o	x	x	x	x	x
domicile des époux			x	x	x	x	x
noms des parents							x
nom de l'époux défunt							x
profession du père							
domicile du père ou de l'époux défunt							
noms des témoins (nombre requis)		4	4	4	4	2	2
profession des témoins					x		
domicile des témoins					x		
parenté avec les époux			x	x	x	x	x
signature des parties			x	x	x	x	x
signature des témoins			x	x	x	x	x
signature du célébrant				x	x	x	x
incapacité à signer			x	x	x	x	x

\* Pour se marier, les mineurs doivent avoir le consentement de leurs père et mère, tuteur ou curateur.

\*\* Depuis 1931, le rédacteur doit mentionner dans l'acte s'il y a eu ou non un contrat de mariage; dans l'affirmative, il indique alors le nom et l'adresse du notaire.

[Source: d'après Bouchard et al. 1976, p. 81. Les sources de la réglementation civile sont énumérées à la suite du tableau 10.6]

— Et en troisième lieu, la pratique de l'*adoption*, de fait ou juridique, peut empêcher la distinction entre la filiation *biologique* et la filiation *juridique*, puisque ni l'une ni l'autre des réglementations n'exige la mention de l'état d'adopté.

Avant 1924, l'adoption n'est pas un geste juridiquement reconnu au Québec (section 1.3.1.1). Dans ce contexte, non seulement aucune modification de l'acte de baptême

**Tableau 10.5**  
**Évolution du contenu des actes de sépulture d'après la réglementation**  
**ecclésiastique en vigueur au Québec**

x: renseignement demandé de façon explicite  
o: renseignement demandé de façon implicite

Renseignements demandés	date de la réglementation						
	1563	1614	1703	1836	1890	1919	1973
date de décès		x	x	x	x	x	x
date de sépulture		x	x	x	x	x	x
lieu de décès		x	x	x	x	x	x
lieu de sépulture		x	x	x	x	x	x
nom du défunt		x	x	x	x	x	x
sexe		x	x	x	x	x	x
âge		x	x	x	x	x	x
état matrimonial			x	x	x	x	x
profession			x	x	x	x	x
domicile		o	o	o	o	x	x
illégitimité (s'il s'agit d'un enfant)				x	x	x	
noms des parents		x	x	x	x	x	x
nom de l'époux et de l'épouse			x	x	x	x	x
profession du père				x	x	x	
profession de l'époux				x	x		
domicile		x					
noms des témoins (au moins deux)				x	x	x	x
parenté avec le défunt							x
signature des témoins				x	x	x	x
signature du célébrant			x	x	x	x	x
incapacité à signer				x	x	x	

[Source: d'après Bouchard et al. 1976, p. 82. Les sources de la réglementation ecclésiastique sont énumérées à la suite du tableau 10.6]

n'intervenait à la suite d'une adoption de fait, mais la mention de l'état d'adopté ne pouvait jamais être demandée explicitement par la réglementation. Cette mention dépendait donc, en définitive, du zèle du rédacteur.

Par contre, depuis 1924, l'adoption est un mode de filiation reconnu et réglementé par l'État québécois [Roch 1951, p. 113-122; Ouellette 1984, p. 163-166; articles 595 à 632 du *Code civil du Québec*]. Toutefois, comme l'adoption a pour effet de substituer à la filiation d'origine, biologique, une filiation nouvelle, juridique, et que les modalités du passage de l'une à l'autre sont considérées comme *confidentielles*, la réglementation n'exige pas plus qu'auparavant la mention de l'état d'adopté. Le jugement d'adoption, qui confère

à l'adopté une identité nouvelle, se concrétise principalement, d'une part, par la mention de l'adoption, soit à la fin du registre où se trouve l'acte de baptême (ou de naissance) originel, soit en marge de l'acte de baptême (ou de naissance) originel (depuis 1981), et, d'autre part, par la fabrication d'un nouvel acte de baptême (ou de naissance), où non seulement la filiation biologique d'origine de l'adopté n'est pas mentionnée dans l'acte, mais où il n'est pas fait mention du caractère adoptif de la filiation nouvelle.

**Tableau 10.6**  
**Évolution du contenu des actes de sépulture d'après la réglementation civile en vigueur au Québec**

x: renseignement demandé de façon explicite  
o: renseignement demandé de façon implicite

Renseignements demandés	date de la réglementation						
	1539*	1579	1667	1727	1736	1795	1866
date de décès	x		x		x	x	x
date de sépulture				o		x	x
lieu de décès							
lieu de sépulture							
nom du défunt	o		o	o	x	x	x
sexe	o		x	o	o	o	x
âge				x			
état matrimonial							
profession	o			x	x	x	x
domicile							
illégitimité (s'il s'agit d'un enfant)							
noms des parents							
nom de l'époux et de l'épouse							
profession du père							
profession de l'époux							
domicile							
noms des témoins (au moins deux)			o	x	x	x	x
parenté avec le défunt							
signature des témoins			x	x	x	x	x
signature du célébrant			x	x	x	x	
incapacité à signer			x	x	x	x	x

\* L'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 ne réclame d'acte de sépulture que pour les personnes tenant bénéfice, c'est-à-dire les évêques, les prieurs, les abbés, ...

[Source: d'après Bouchard et al. 1976, p. 83]

## Sources des tableaux 10.1 à 10.6

*Sources de la réglementation ecclésiastique*

- 1563 Concile de Trente. XXIV<sup>e</sup> session. Canons sur la réforme touchant au mariage (Décret *Tametsi*), chapitre I, canons 1 et 2, promulgués le 11 novembre 1563; cités par René LeMée, « La réglementation des registres paroissiaux en France », *Annales de démographie historique* 1975, p. 433-472.
- 1614 *Rituale Romanum*. Lutetiae Parisiorum, 1623, p. 471-478, promulgué le 17 juin par le pape Paul V; cité *ibid.*, p. 445-446.
- 1703 *Rituel du diocèse de Québec*, Paris, Simon Langlois, 1703, p. 641-648; extrait publié dans *LaRose* 1980, p. 231-234.
- 1836 *Extrait du rituel de Québec*, Québec, T. Cary et Cie, 1836, p. 308-314.
- 1890 *Appendice au Rituel romain à l'usage des provinces ecclésiastiques de Québec*, Montréal, Ottawa. Québec, Narcisse-S. Hardy, 1890, p. 166-180.
- 1919 *Appendice au Rituel romain*, Québec, Imprimerie de l'Action Sociale, 1919, p. 199-212; adaptation de la réglementation québécoise aux canons 470.2, 777.1, 1103 et 1238 du *Code de droit canon (Codex Iuris Canonici)*, promulgué en 1918.
- 1973 Marius Paré, *Lettre circulaire à propos des actes des registres*, Chicoutimi, 21 novembre 1972, 8 pages.

*Sources de la réglementation civile*

- 1539 François I<sup>er</sup>. Ordonnance de Villers-Cotterêts (août 1539), articles 50 à 55; cités dans François-André Isambert, éd., *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, 1822-1833; Ridgewood, New Jersey, Gregg, 1964-1966, vol. II, tome XII, n<sup>o</sup> 188, articles 50-55, p. 610-611.
- 1579 Henri III. Ordonnance de Blois (mai 1579), articles 40 et 181; cités *ibid.*, vol. II, tome XIV, 2<sup>e</sup> partie, n<sup>o</sup> 103, article 40, p. 391-392, et article 181, p. 423.
- 1667 Louis XIV. Ordonnance de Saint-Germain-en-Laye (avril 1667), titre XX, articles 7 à 10; cités *ibid.*, vol. III, tome XVIII, n<sup>o</sup> 503, titre XX, p. 137-140. Cette ordonnance, enregistrée au Conseil Souverain de Québec le 7 novembre 1678, a également été publiée dans *Édits, ordonnances royaux, déclarations et arrêts du Conseil d'État du roi concernant le Canada*, Québec, Fréchette, 1854, p. 158-163, et dans *LaRose* 1980, p. 199-202.
- 1727 Règlement du Conseil Supérieur de la Nouvelle-France au sujet des registres tenus par les curés... (mai 1727), publié dans *LaRose* 1980, p. 207-214.
- 1736 Louis XV. Déclaration concernant la forme de tenir les registres... (9 avril 1736), dans Isambert, *op. cit.*, vol. III, tome XXI, n<sup>o</sup> 487, p. 405-416, et dans *LaRose* 1980, p. 215-222.
- 1795 Acte qui établit la forme des registres..., dans les *Statuts provinciaux du Bas-Canada*, 1795, publié dans *LaRose* 1980, p. 223-228.
- 1866 *Crépeau et al.* 1981, titre II: « Des actes de l'état civil », articles 39-69.

**Tableau 10.7**  
**Actes de baptême catholiques**

1. *Notre-Dame de Montréal, 10 mars 1660. Acte de baptême de Catherine Jetté.*

Du 10<sup>me</sup> mars. A esté baptisée Catherine fille de Urbain Jetté et de Catherine Charles sa femme. Elle avait esté ondoyée auparavant à la maison par Paul Benoist charpentier. Le Parain pour les cérémonies et le baptesme sous condition Jean Gervaise marguillier. La Maraine Catherine Marchand femme de Laurent Archambaud. [non signé]

2. *Notre-Dame de Québec, 1<sup>er</sup> septembre 1677. Acte de baptême de Charles Miville.*

Le premier jour du mois de septembre de l'an mil six cent soixante et dix-sept par moy, Henry de Bernieres, prestre curé de cette Église paroissiale a été baptisé Charles, fils de Jacques Miville dit Deschesnes habitant de la rivière Houel et de Marie Catherine Baillon sa femme, né le quatorzième aoust de la présente année. Les parain et maraine ont esté le sr. Charles Bazire et Catherine Normand femme de Pierre Normand dit la Briere. [signature:] H. De Bernieres.

3. *Notre-Dame-de-Liesse de Rivière-Ouelle (Kamouraska), 18 septembre 1712.  
Acte de baptême de Joseph Miville.*

L'an mil sept cent douze le dix huitième septembre a esté baptisé par moy prestre soussigné et curé de cette paroisse [Joseph] fils de Charles Miville et de Marthe Lavalée sa femme. Le dit enfant aagé de deux jours. Le parin a esté Robert Miville et la marenne Marie Anne Houallet qui ont déclaré ne scavoit escrire n'y signer de ce interpellé suivant l'ordonnance. [signature:] Bernard DeRequeleyne P.C.

4. *La-Purification de Repentigny (L'Assomption), 27 octobre 1730. Acte de baptême d'Antoine Beaudry.*

L'an mil sept cens trente le vingt sept octobre je Curé de Repantigni soussigné ay administré les ceremonies du bateme a un enfant né le vingt quatre de ce mois d'Antoine Baudri et de Marie Peguet maries et batisé par Marie demers fame de paul Jette sage-fame on la nommé Antoine le parain a été Louis Baudri et la mareine Genevieve Menard fame de Guillaume Peguet les quels ont déclaré ne savoir signer excepté le parain. [signatures:] Luis Baudry, Bouffandeau pre.

5. *Saint-Louis de Kamouraska (Kamouraska), 9 septembre 1793. Acte de baptême de Jean Baptiste Nadeau.*

L'an mil sept cent quatre vingt treize le neuf du mois de septembre par nous prestre soussigné a été baptisé jean baptiste né d'aujourd'hui fils du légitime mariage de joseph nadeau et de marie geneviève dubé son épouse le parin a été zacharie dubé grand père et la mareine marie magdelaine blondeau grande mère lesquelles ont suivant l'ordonnance [sic]. [signatures:] joseph nadeau fils, Trutaut pr.

6. *Saint-Joseph de Chambly (Chambly), 13 février 1829. Acte de baptême d'Euphémie Vincent.*

Le treize février mil huit cent vingt neuf, nous prêtre soussigné avons baptisé Euphémie Vincent, née d'hier, de parents inconnus. Parrain Charles Hébert, marraine Charlotte Lamoureux qui n'ont su signer. [signature:] C. M. Mignault, ptr.

7. *Saint-Michel d'Yamaska (Yamaska), 1<sup>er</sup> octobre 1830. Acte de baptême d'Émilie Raymond.*

Le premier Octobre mil huit cent trente par nous Prêtre Curé de cette paroisse soussigné a été baptisée Emilie née aujourd'hui du légitime mariage de Joseph Raimond cultivateur du lieu et de Marie Anne Roi dit Dejadins; parain Jean Baptiste Lavallée, maraine Geneviève Myet qui avec le père n'ont sçu signer. [signature:] Al. Leclerc Ptre.

8. *Saint-Germain de Grantham (Drummond), 15 avril 1868. Acte de baptême d'Éléonore Neveu.*

Le quinze Avril mil huit cent soixante-huit, nous soussigné Prêtre curé de cette paroisse avons baptisé Eléonore, née le quatorze du courant, du légitime mariage de Antoine Neveux cultivateur et de Emilie Raymond de cette Paroisse. Parrain Honoré Neveux cultivateur, Marraine Julie Proulx, tous deux de cette paroisse, lesquels, après demande faite, ont déclaré ne savoir signer. Le père était absent. [signature:] Jos. Tessier Ptre Curé.

**Tableau 10.7 (suite)**  
**Actes de baptême catholiques**

9. *Sainte-Marthe (Vaudreuil), 7 octobre 1886. Acte de baptême de Fabien Labre.*

Le sept octobre mil huit cent quatre-vingt-six nous soussigné curé de Ste-Marthe avons baptisé Fabien né hier fils légitime de Barnabé Labre journalier et de Marguerite Cardinal de cette paroisse. Parrain et marraine, Alfred Séguin journalier et son épouse Odile Cardinal de cette paroisse qui n'ont su signer ainsi que le père. Lecture faite. [signature:] Ant Boissonnault Curé.

*annotation marginale au baptême*

le 11 janvier 1910, à Ste-Anne de la Pérade (co. Champlain P. Q.) a épousé Marie Léda Vinet. [signature:] J. B. S. Ptre.

10. *Cathédrale de Saint-Hyacinthe (Saint-Hyacinthe), 7 mai 1944. Acte de baptême de René Jetté.*

Le sept mai mil neuf cent quarante-quatre, nous, prêtre vicaire, soussigné, avons baptisé Joseph Jean Pierre Marcel René, né le trois courant, fils légitime de Donat Jetté, concierge, et de Cécile Larivière, de cette paroisse. Parrain: Josaphat Jetté; marraine: Florence Jetté, soussignés avec le père. Lecture faite. [signatures:] Florence Jetté, Josaphat Jetté, Donat Jetté, Rosario Lavallée ptre-vic.

*annotations marginales au baptême*

confirmé ici, le 6 mai 1950 par Mgr A. Douville  
a épousé Louise Dion, le 26 déc. 1974, à Notre-Dame, Granby

**Tableau 10.8**  
**Actes de mariage catholiques**

1. *Notre-Dame de Québec, 29 juillet 1640. Acte de mariage de Jean Gagnon et de Marguerite Cauchon.*

Le 29<sup>e</sup> juillet 1640. Le P. Nicolas Adam faisant office de Curé à Kébec après avoir publié par trois iours de dimanche 8, 15 et 22<sup>e</sup> juillet la promesse de mariage entre Jean Gagnon fils de défuncts Pierre Gagnon & Renée Roger ses Pere et Mere de la Paroisse de la Ventrouze pais de Perche d'une part, & Marguerite Cochon fille de Jean Cochon et de défuncte Marguerite Cointel de Dieppe de l'autre, s'est transporté de Kébec à Beauprè & les a mariés en présence de Pierre Gardeur s<sup>r</sup>. de Repentigny Noel Juchereau ou M<sup>r</sup>. des Chastelets & M<sup>r</sup>. Jean Bourdon. [non signé]

2. *Notre-Dame de Montréal, 26 octobre 1659. Acte de mariage d'Urbain Jetté et de Catherine Charles.*

Le 26<sup>me</sup> [octobre] a esté fait et solemnisé le mariage d'Urbain Jetté habitant filz de Mathurin Jetté et de Barbe Hulin ses Pere et Mere de la paroisse de St Pierre de Verron proche la flèche avec Catherine Charles fille de feu Samuel Charles et de Françoise Cochet ses Pere et Mere de Charenton St Maurice, tous deux de cette paroisse les trois bans publiez auparavant sans opposition led mariage fait en présence de Jean Gervaise Marguilier, Laurent Archambaud, Pierre Martin, Et plusieurs austres amys communs des parties. [non signé]

3. *Notre-Dame de Québec, 12 novembre 1669. Acte de mariage de Jacques Miville et de Catherine Baillon.*

Le douzième iour du mois de novembre de l'année mil sic cent soixante neuf Apres les fiancailles et la publication des trois bans de mariage faite les 20<sup>e</sup>, 27<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> du mois d'octobre de la mesme année, d'entre Jacques Miville fils de deffunt Pierre Miville et de Charlotte Maugis ses pere et mere de la paroisse de N<sup>re</sup> Dame de Quebec d'une part. Et Catherine Baillon fille d'Alphonse Baillon et de Louise de Marle ses pere et mere de la paroisse de Monfort la Morille Evesché de Chartres d'autre part. Et ne s'estant découvert aucun empeschement Je, soussigné prestre curé de cette Eglise paroissiale les y ay mariés et leur ay donné la benediction nuptiale selon la forme prescrite par la S<sup>te</sup>. Eglise en présence des sieurs Louis Rouer sr. de Villeray Mathieu Amyot de Villeneuve. Etc. [signature:] H. De Bernières.

**Tableau 10.8 (suite)**  
**Actes de mariage catholiques**

4. *Notre-Dame de Montréal, 16 novembre 1671. Acte de mariage de Christophe Février et de Marie Martin.*  
Le seiziesme novembre Mil six cent soixante et onze. A esté fait et solennizé le Mariage de Maistre Christophe fevrier habitant de Boucherville fils de feu honorable homme Eustache fevrier vivant marchand de vin à Mante sur Seine et d'honorable femme Renée Le Grand ses pere et mere de la paroisse de s<sup>t</sup> Maclou de Mante Evesché de Chartres. Avec Dame Marie Martin fille de deffunt honorable homme Abraham Martin bourgoys de Raviere en Champagne et de Dame Susanne Dailleboust ses pere et mere de la paroisse de s<sup>t</sup> pantaleon de Raviere et marchand de cette paroisse. Les trois bans publiés auparavant sans opposition Le dit Mariage fait en présence de Noble homme Pierre Boucher s<sup>r</sup> de Grosboys de Pierre Boucher s<sup>r</sup> de Boucherville de Jean Lafond dit Lafontaine de Noble homme Charles Dailleboust escuyer s<sup>r</sup> des musseaux Juge civil et criminel du Lieu oncle maternelle de la dite Dam<sup>elle</sup> Barbe dailleboust sa cousine de Noble homme Zacharie Dupuy Major de ce Lieu de Noble homme Pierre picotté s<sup>r</sup> de Belestre Marguillier d'honneur de cette paroisse et de plusieurs autres tous amys communs des dites parties. [signatures:] Xtopfle febvrier, Marie Martin, Boucher, Boucherville, Dailleboust, DeBelestre, Dupuis, Barbe Dailleboust, ..., G. Perot curé.

5. *Saint-Roch-des-Aulnaies (Kamouraska), 19 novembre 1741. Acte de mariage de Joseph Miville et de Marie Charlotte Morin.*

Cejourdhuy dix neuf de novembre mil sept cent quarante et un apres la publication de mariage entre Joseph Dechesne dit Miville fils de Charles Miville et de Marthe Valle dune part et de Marie Charlotte Morin fille de Pierre Morin et de Marie Charlotte Dube dautre part et ayant trouvé un empechement de consanguinité du trois au quatrieme degré entre les dites parties et apres en avoir obtenu dispense de Monseigneur leveque le treize doctobre de la presente année, que nous avons attache au present registre. Je sousigné pretre missionnaire de St. Roch et Ste Anne certifie avoir pris leur mutuel consentement de mariage et ce en presence de Marthe Valle mere de lepoux de Jean baptiste et pierre Miville ses freres, d anne roi dit dejardin de Magdeleine oellet de St Amans et du sr pradet et de pierre Morin père de lepouse et de pierre morin son frère du sr jean Bouins temoins qui ont signes avec nous a la reserve de lepouse qui a declaré ne scavoit signer de ce enquis suivant lordonnance. [signatures:] Pierre Morin, Pierre Morin, Joseph Miville, Simon Pradete, Duchouquet ptre.

6. *Saint-Pierre de L'Assomption (L'Assomption), 18 octobre 1767. Acte de mariage de Simon Forest et de Rosalie Richard.*

L'an mil sept cent Soixante Sept le dix huit 8.<sup>bre</sup> après avoir obtenu Dispense de trois bans de Mariage entre Simon forest et Rosalie Richard lesquels ayant été conduit de lacadie à Baston où ils auroient ete detenus prisonniers environ Douze ans se seroient pris la l'un et l'autre pour Mary et femme en presence de jean forest joseph Miraud jean Richard et dominique Robichau lesquels Simon forest et Rosalie Richard auroient eu de leurd. union deux Enfants dont un Nommé Frédéric agé de cinq Mois et demy et une fille Nommée Elizabeth agée de quatre ans qui auroient été presentés et reconnus devant Nous a L'Eglise paroissiale de St pierre du portage sur la Riviere de Lassomption avec lesd. conjoints les peres et Meres desd. presents Nous soussigné frere Missionnaire de lad. paroisse après avoir obtenu dispense du troisieme au quatrieme degré de parenté avons Recu leur Mutuel Consentement et leur avons donné la benediction Nuptiale avec les Ceremonies accoutumées presence de Dominique Robichau policarpe Robichau Charles benjamin Martin et Charles forest qui n'ont scus signer de ce requis suivant lord. Excepté Dominique et policarpe Robichau qui ont signé avec Nous. [signatures:] policarp Robichaud, Degeay p<sup>e</sup>.

7. *Sainte-Geneviève de Berthierville (Berthier), 7 février 1774. Acte de mariage de Guillaume Desrosiers et de Marie Joséphe Laferrière.*

L'an Mil Sept Cent Soixante et quatorze le Sept de février apres avoir publié au prône des Messes de paroisse par trois Dimanches Consecutifs les Bans de promesse de Mariage entre guillaume derosier dit Lafreniere fils dalexis derosier dit Lafreniere et dagathe Dorval ses pere et mere de cette Paroisse dune part: et Marie Joseph Laferriere aussy de cette Paroisse dautre part. vù La dispense accordée ad Contelam pour du trois au quatrieme degré de parenté, ne s'étant trouvé dailleurs aucun Empechement ny opposition generalement quelconque Je pretre soussigné ay reçu Leur Mutuel Consentement et leurs ay donnés La Benediction nuptiale Selon Les

**Tableau 10.8 (suite)**  
**Actes de mariage catholiques**

formes prescrites par notre mere La Sainte Eglise Catholique apostolique et Romaine et ce en presence et de La part de Lepoux dalexis derosier son pere de pierre Maillou et de La part de lepouse de s<sup>r</sup> Joseph Laferriere de Joseph LeClaire Les un ont signé avec lepouse et Les autres ont déclarés avec Lepoux ne Le scavoir de ce requis. [signatures:] joseph Laferriere, josette Laferriere, pierre maillou, Papin ptre.

8. *L'Assomption-de-la-Sainte-Vierge des Éboulements (Charlevoix), 13 février 1792. Acte de mariage de Pierre Savard et de Marie Tremblay.*

Le treize février mil sept cent quatre vingt douze après la publication de trois bans de mariage faite aux prônes de nos messes paroissiales des Éboulements et de la murray baye par trois dimanches consécutifs la première le vingt deux janvier dernier et la dernière le cinq du présent, entre Pierre Savarre veuf de Marie Tremblay de la paroisse St Louis Isle aux Coudres d'une part, et Marie Tremblay fille de Louis Tremblay et d'Ursule Symard de cette paroisse d'autre part; les parties ayant obtenu dispense de trois empêchements de mariage, l'un du trois au trois d'affinité, l'autre du quatre au quatre de consanguinité, le dernier du trois au quatre aussi d'affinité de sa grandeur mgr l'évêque de Québec; ne s'étant découvert aucun empêchement audit mariage nous pretre soussigné curé de la paroisse de Notre Dame de Bonsecours des Éboulements avons reçu leur mutuel consentement et leur avons donné la bénédiction nuptiale selon la forme prescrite par notre mere la S<sup>te</sup> Eglise et ce en présence de Pierre Savarre pere, de François Savarre, Jean Louis Savarre oncles, Mathieu Savarre oncle de l'époux et de Joseph Marie Tremblay, Pierre Tremblay, Godfroid Tremblay oncle, René Bouchard cousin de l'épouse et de plusieurs autres parens et amis dont un seul a signé avec nous lecture faite. [signatures:] René Bouchard, Pâquet ptre.

9. *L'Assomption-de-la-Sainte-Vierge des Éboulements (Charlevoix), 26 juin 1792. Acte de mariage de Jean Baptiste Tremblay et d'Agnès Tremblay.*

Le vingt six juin mil sept cent quatre vingt douze après la publication de trois bans de mariage faite aux prônes de nos messes paroissiales des Éboulements et de la murray baye par trois dimanches consécutifs entre Jean Baptiste Tremblay fils de Nicolas Tremblay et de défunte Madeleine Fortin de cette paroisse d'une part; et Agnès Tremblay fille de Louis Tremblay de la pointe et d'Ursule Symard aussi de cette paroisse d'autre part; les parties ayant obtenues dispense d'un double empêchement de consanguinité du trois au trois et d'un double empêchement aussi de consanguinité du quatre au quatre de Messire Gravé vicaire général en datte du vingt juin courant restée entre nos mains; ne s'étant découvert aucun empêchement audit mariage nous soussigné pretre curé de Notre Dame des Éboulements avons reçu leur mutuel consentement et leur avons donné la bénédiction nuptiale selon la forme prescrite par notre mere la S<sup>te</sup> Eglise et ce en présence de Nicolas Tremblay pere de l'époux, Marc Boivin parain, Basile Tremblay oncle, Damase Tremblay frère; et de Louis Tremblay de lapointe pere de l'épouse, de Jean François et Étienne Tremblay oncles, de Hilaire et Étienne Tremblay frères et de plusieurs autres parens et amis dont quelques uns ont signé avec nous et les autres ont déclaré avec les époux ne le savoir de ce requis suivant l'ordonnance. [signatures:] m.g. paquet v. valin, j. valin, an. valin, Pâquet ptre.

10. *Saint-Pierre-et-Saint-Paul de Baie-Saint-Paul (Charlevoix), 21 juillet 1801. Acte de mariage de Jacques Filion et de Élisabeth Duchesne.*

Le vingt et un de juillet mil-huit-cent-un. Après la publication de trois bans de mariage faite au prône de nos messes paroissiales par les trois derniers dimances consécutifs Entre jacques filion fils majeur d'Antoine filion et de victoire girard ses pere et mere, forgeron de cette Paroisse d'une part Et Élisabeth Duchêne fille mineure de jean Duchêne et de françoise filion ses pere et mere aussi de cette paroisse d'autre part. Ne s'étant trouvé aucun autre empêchement quelquonque audit mariage, si ce n'est celui du trois au troisième degré de consanguinité dont les Parties ont obtenu dispense de Monseigneur joseph octave Plessis Évêque de Canathe en datte du treize du présent mois, restée entre nos mains, Nous Curé soussigné avons reçu leur mutuel consentement et leur avons donné la bénédiction nuptiale, selon les formes perscrites par notre mere la Ste Église avec le consentement de leurs parents. Et ce en présence du côté de l'Époux d'Antoine filion frere servant de Pere, de Pierre Roy cousin germain, et de michel Racine beloncle de l'Époux, Et du côté de l'Épouse de jean Duchêne

**Tableau 10.8 (suite)**  
**Actes de mariage catholiques**

pere, de Joseph Duchêne frere, et de Frédéric filion cousin germain de l'Épouse et en présence de plusieurs autres parents et amis de l'Époux et de l'Épouse, dont quelques uns ont signé avec nous ainsi que l'Épouse, l'Époux déclarant ne le savoir. Après lecture faite. [signatures:] Jacques Fillion, Pierre Roy, Frederic fillion témoin, Élisabeth Duchêne, L. Lelièvre ptre.

11. *Sainte-Geneviève-de-Batiscan (Champlain), 14 janvier 1828. Acte de mariage de Pierre Rivard et de Marie Trudel.*

Le quatorze janvier mil huit cent vingt huit, Nous prêtre soussigné après la publication de trois bans de mariage faite au prône des messes paroissiales pendant trois dimanches consécutifs, entre Pierre Rivard veuf majeur de Judith Bari, cultivateur en cette paroisse d'une part; Et Marie Trudel veuve majeure d'Archange Bari, résidente en cette paroisse d'autre part; ne s'étant trouvé aucun empêchement à ce mariage et dispense d'une double parenté spirituelle obtenue de Messire Noisieux vicaire général aux Trois Rivières, avons reçu leur consentement mutuel en présence de François Lesieur dit Désaulnier, de Joseph Rouillard dit Prénovost amis, de Gabriel Trudel père de l'épouse, d'Édouard Trudel frère qui a signé, ainsi que François Lesieur dit Désaulnier, les autres témoins déclarant ne sçavoir signer. [signatures:] F. Lesieur, E. Trudel, Fr: X: Côté ptre.

12. *Saint-Joseph de Chambly (Chambly), 6 octobre 1829. Acte de mariage de Jean Baptiste Chartier et de Clémence Vétue.*

Le six octobre mil huit cent vingt neuf, la dispense du second degré de parenté ainsi que celle des trois bans ayant été accordée à Jean Baptiste Chartier, journalier, fils majeur de feu Jean Baptiste Chartier et de défunte Josephite Hébert, de cette paroisse d'une part, et à Clémence Vétue, fille mineure de feu Joseph Vétue, vivant cultivateur, et d'Angélique Chartier, aussi de cette paroisse, d'autre part. Ne s'étant découvert aucun empêchement et les parens respectifs ayant déclaré consentir au dit mariage, nous prêtre curé soussigné avons reçu leur mutuel consentement et avons de plus légitimé un enfant baptisé le treize février dernier, sous le nom d'Euphémie Vincent que les parties ont reconnu être de leur commun fait, le tout en présence de Charles et de Philippe Hébert, oncles de l'époux, de Joseph Brunel et de Narcisse Léord, amis de l'épouse, qui n'ont su signer, ainsi que les époux. [signature:] C.M. Mignault, ptre.

13. *Saint-David (Yamaska), 23 février 1846. Acte de mariage de François Xavier Jetté et d'Angèle Paulhus.* L'an mil huit cent quarante six le vingt-trois de février, après la publication de deux bans de mariage faite aux prônes de nos messes paroissiales durant deux dimanches consécutifs entre François Xavier Jetté cultivateur domicilié en cette paroisse fils majeur de Joseph Jetté et de défunte Marie Mathieux de cette paroisse, d'une part, et Angèle Paulhus, domiciliée en cette paroisse, fille majeure de Louis Paulhus cultivateur et de Marie Petit de cette paroisse d'autre part, vu la dispense d'un ban accordée aux parties par Messire Kelly vicaire général en date du dix-neuf courant, ne s'étant découvert aucun empêchement ni trouvé d'opposition, nous soussigné curé, avons de l'agrément des parens reçu leur mutuel consentement et leur avons donné la bénédiction nuptiale en présence de Joseph Jetté père Denis Landry témoins pour l'époux de Louis Paulhus père de Pierre Paulhus frère et témoins pour l'épouse lesquels ainsi que les dits époux ont déclaré ne savoir signer. [signature:] J. Boucher ptre.

14. *Cathédrale de Saint-Hyacinthe (Saint-Hyacinthe), 24 juin 1943. Acte de mariage de Donat Jetté et de Cécile Larivière.*

Le vingt-quatre juin mil neuf cent quarante-trois, après la publication d'un ban de mariage, fait au prône de notre messe paroissiale et vu la dispense des deux autres bans, accordée par l'Ordinaire de ce diocèse entre Donat Jetté, journalier, de cette paroisse, veuf de Virginie Héту, fils majeur de Adélar Jetté et de Éléonore Neveu, de cette paroisse d'une part; et Cécile Larivière, de cette paroisse, fille majeure de feu Adélar Larivière et de Marie-Louise Turcotte de cette paroisse d'autre part; ne s'étant découvert aucun empêchement de mariage, nous, prêtre, vicaire, soussigné, avons requis et reçu leur mutuel consentement de mariage, et leur avons donné la bénédiction nuptiale en présence de Isidore Jetté, témoin de l'époux et de Adélar Bernier, témoin de l'épouse, soussignés avec les époux. Contrat de mariage devant Maître Morin, notaire de cette cité. Lecture faite. [signatures:] Cécile Larivière, Donat Jetté, Adélar Bernier, Isidore Jetté, J. Omer Jodoin, prêtre.

**Tableau 10.9**  
**Actes de sépulture catholiques**

1. *Notre-Dame de Québec, 15 octobre 1669. Acte de sépulture de Pierre Miville.*

Le quinzième iour du mois d'octobre de l'an mil six cent soixante-neuf a esté inhumé dans le cimetièr de cette paroisse le corps de M<sup>r</sup>. Pierre Miville dit le Suisse décédé le iour precedent en sa maison de la coste de Lauzon sur les dix heures du soir apres avoir reçu les sacrements de confession et d'extremonction. [non signé]

2. *Notre-Dame de Québec, 11 octobre 1676. Acte de sépulture de Charlotte Maugis.*

L'onzième iour du mois d'octobre de l'an mil six cent soixante seize Charlotte Mongis veufve de deffunt Pierre Miville dit le Suisse âgée de quatre vingt quinze ans ou environ est décédée apres avoir reçu le st sacrement de l'extreme onction par M<sup>re</sup> Thomas Morel prestre mission<sup>re</sup> du Séminaire de Québec le iour d'hyer dans sa maison de la coste de Lauzon, et a esté inhumée dans le cimetièr de l'Eglise qui se fait en la dite coste de Lauzon. [signature:] H. De Bernières.

3. *L'Immaculée-Conception de Trois-Rivières, 6 août 1754. Acte de sépulture de Henri Marie Jospèphe Rigaud.*

Cejourdhy Mardy Sixieme jour du Mois d'Aoust de l'an mil sept cent cinquante quatre a été Inhumé dans l'Eglise des Dames Ursulines le Corps de deffuncte henry Marie Joseph fille de S.<sup>r</sup> Pierre François Rigaud de Vaudreuil Gouverneur pour le Roy de la Ville et Gouvernement des trois Rivières et de Dame Louise Therese Fleury dela Gorgendiere, décédée d'hyer âgée de treize mois La ditte Inhumation a été faite par nous Superieur des P. Recollets en presence du S.<sup>r</sup> Proust Notaire et de Philippe Vinet Sacristain qui ont Signés avec nous les mesmes jour et an que dessus. [signatures:] LeProust, Vinet, f. Bernardin De Gannes sup. et curé.

4. *Saint-Pierre de L'Assomption (L'Assomption), 24 octobre 1777. Acte de sépulture de François Forest.*

Le vingt quatre 8bre mil sept cent soixante dix sept par nous ptre soussigné a été inhumé dans le cimetièr de cette paroisse le corps de François forest décédé avant hier âgé de soixante dix sept ans muni des Sacrements de l'église presents à l'inhumation Charles jean Baptiste et Simon forest ses Enfants et autres qui ont déclaré ne scavoit signer de ce requis. [signature:] Petrimoult ptre.

5. *Saint-François-Xavier-de-la- Petite-Rivière (Charlevoix), 26 octobre 1794. Acte de sépulture d'Ursule Bonneau.*

Le vingt-six octobre mil-sept-cent-quatre-vingt-quatorze par nous curé soussigné a été inhumée dans le cimetièr de cette paroisse Ursule Bonneau ditte LaBécasse épouse de Jean Symard fils, décédée dans le cours de la semaine dernière sans sacrements par cause de mort presque subite âgée aux environs de vingt-trois ans étaient présents plusieurs de ses parents et amis de ce enquis suivant l'ordonnance. [signature:] H.L. Lelièvre pt.

6. *Saint-Michel d'Yamaska (Yamaska), 12 février 1836. Acte de sépulture de Jean Roy dit Desjardins.*

Le douze février mil huit cent trente six nous Prêtre soussigné avons inhumé dans le cimetièr de cette paroisse le corps de Jean Roi dit Desjardins cultivateur décédé la veille en cette paroisse âgé de quatre vingt sept ans, époux de Marie Mainville présents François Proulx Joseph Desorcis et plusieurs autres parents et amis qui ont déclaré ne savoir signer. [signature:] J. Boucher Prêtre.

7. *Cathédrale de Saint-Hyacinthe (Saint-Hyacinthe), 24 mai 1982. Acte de sépulture de Donat Jetté.*

Ce vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-deux, nous, prêtre soussigné, avons inhumé dans le cimetièr de cette paroisse le corps de Donat Jetté, rentier, de la paroisse de la Cathédrale de Saint-Hyacinthe, décédé à l'Hôtel-Dieu de Saint-Hyacinthe, le vingt-trois mai mil neuf cent quatre-vingt-deux, à l'âge de quatre-vingt-six ans. Le défunt était fils de feu Adélard Jetté et de feue Éléonore Neveu et l'époux de Cécile Larivière. Étaient présents à la sépulture René et Jean-Paul Jetté fils du défunt qui ont signé avec nous. Lecture faite. [signature:] René Jetté, Jean-Paul Jetté, André Beaulé, prêtre curé.

**Tableau 10.10**  
**Actes de baptême non catholiques**

**1. Christ Church, Montreal, 12 décembre 1819 et 17 janvier 1875 [Church of England ou Anglican Church].**

Jane, daughter of Samuel Goulding and Pricillia his wife was born the first day of December, one thousand eight hundred and nineteen, and was baptized the twelvth following by me. [signatures:] John Bethune Rector. Parents: Samuel Goulding. Sponsors: Thos Whitten, Susana Whitten.

Ellen Maud, daughter of Charles Burrows and Mary Byrne, his wife of the City of Montreal, was born on the twenty third day of December, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and seventy four. And was baptized on the seventeenth day of January, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and seventy five. By me. [signatures:] James Fox, Assistant Minister. Sponsors: Edwin Snowden, Clare Snowden. Parents: Charles Burrows, Mary Burrows.

**2. Saint Gabriel's Church, Montreal, 2 mars 1814 et 28 septembre 1870 [Church of Scotland ou Presbyterian Church].**

Ebenezer Newton Delameter aged fourteen days son of James Delameter of Montreal Labourer & Nabby Newton his late wife was baptized the second day of March one thousand eight hundred and fourteen in presence of these witnesses. By [signatures:] J. Somerville, Min<sup>r</sup>. Charles Forrest, James Seabrook.

Arthur Thomas, son of John Allan Painter, of Montreal, and his wife, Jane Smart, was born at Montreal on the thirtieth day of August, one thousand eight hundred and seventy, and baptized on the twenty eight day of September in the same year, by [signatures:] Robert Campbell, Minister of St Gabriel Church. John Allan, Jean Smart, Marcella F. Byrne.

**3. Wesleyan Methodist, Odelltown (Saint-Jean), 10 février 1846 [Methodist Church].**

Sarah, daughter of William Ruddle, by Mary his wife, farmer, of Roxam in the Seignior of Lacolle, in the County of Huntingdon, and District of Montreal, was born on the eight day of November in the year of our Lord, one thousand eight hundred and forty five; and was baptized on the tenth day of February in the year eighteen hundred and forty six. By me [signatures:] John Tomkins, Wesleyan Minister. Witnesses: William Ruddle, Mary Ruddle.

**4. Église baptiste française, La grande ligne de L'Acadie (Saint-Jean), 5 juin 1842 [Baptiste].**

Marguerite Yellowly Metthot, fille issue du mariage de Joseph Metthot, cultivateur, demeurant dans l'arrondissement de Chazy, comté de Clinton, dans l'Etat de New York, & de Marguerite Benoit sa femme, est née le troisième jour du mois de février mil huit cent quarante deux & a été présentée & enregistrée aujourd'hui le cinquième jour du mois de juin mil huit cent quarante deux. Le père seul étant présent a déclaré ne savoir écrire. [signatures:] Louis Roussy, Ministre. C. H. A. Cotz, Narcisse Cyr.

**5. Spanish Portuguese Jewish Congregation, Montreal, 11 décembre 1841, 24 décembre 1842 et 17 juillet 1882 [Juif].**

Miriam, daughter of Edward Benjamin Harris of Montreal and of Ann his wife born on the Thirteenth day of November One Thousand Eight Hundred and Forty One and was named on the Eleventh day of December One Thousand Eight Hundred and Forty One. [signatures] David Piza, Minister; Edward B. Harris, Annah Harris.

Sarah, daughter of Theodore Hart of the City of Montreal and of Frances Michaels David his wife born on the thirtieth day of October One Thousand Eight Hundred and Forty Two and was named on the Twenty fourth day of December One Thousand Eight Hundred and Forty Two. [signatures] David Piza, Minister; Theodore Hart, Fanny M. Hart.

Reginald Joseph, son of David Alexander Hart and of Sarah Mathilda his wife, of the village of Upper Bedford in the province of Quebec, born on the tenth day of July one thousand eight hundred and eighty two, and was named by Dr. Aaron Hart David for me on the seventeenth day of July one thousand eight hundred and eighty

**Tableau 10.10 (suite)**  
**Actes de baptême non catholiques**

---

two, in the presence of the undersigned witnesses. [signatures] A. D. Meldola de Sola, Minister, Buslyon de Sola.

6. *German Polish English Congregation (Jewish), Montreal, 6 janvier 1860 et 29 juillet 1862 [Juif].*

Meyr Levy born the sixth day of January one thousand eight hundred and sixty. Fathers name Abraham Levy. Mothers name Julia Hamburger. Signed in the presence of me. [signatures:] Samuel Hoffnung. Abraham Levy, Julia Hamburger.

Barnett Michaels infant son of Mr. M. Michaels and Mrs. Rose Levy who will sign their names below, was born the twenty ninth day of July one thousand eight hundred and sixty two. Signed in my presence. [signatures:] Wolf Fass, Rabby. Michael Michaels, Rose Levi.

7. *Church of England, Berthier et lieux adjacents (Berthier), 6 mars 1859 [Church of England].*

Philip Armstrong Son of Edward Simon Elliott of the Parish of St Gabriel de Brandon District of Berthier, Canada East, Farmer, and Amelia by her maiden name Morisson, his wife, was born on the ninth day of February in the year of our Lord one thousand and eight hundred and fifty nine, and was baptized on the sixth day of March in the same year. By me [signatures] Rev. Wm Merrick, Missionary, Church of England à Berthier; Parents: Edward Elliott, Amelia Morisson; Sponsors: Clemet Elliott, Agnes Elliott.

---

**Tableau 10.11**  
**Actes de mariage non catholiques**

---

1. *Christ Church, Montreal, 16 octobre 1819, 8 décembre 1819, 18 décembre 1819 et 6 janvier 1875*  
**[ Church of England ou Anglican Church].**

William Hogarth, of Montreal, Bachelor, and Ann Pearson, of the same place, spinster, were married by Publication of Banns the sixteenth day of October, one thousand eight hundred and nineteen by me [signatures:] John Bethune Rector. This marriage was solemnized between us, Wm Hogarth (s), Ann Pearson (her mark) In the presence of George Lee, W. Thompson.

Jacob Norton of the Parish of Montreal Widower, Brassfounder, and Mary Caldwell widow of the late Richard Berger, were married by Licence the eighth day of December, one thousand eight hundred and nineteen by me [signatures:] John Bethune Rector. This marriage was solemnized between us, Jacob Norton, Mary Berger. In the presence of Adam Hall, Richard Allen Senb.

Richard Adams, of Montreal, single man, Bootmaker, and Hannah Dorothy Kollmyer, a minor, daughter of Andrew Kollmyer of Montreal, were married by Licence the eighteenth day of December one thousand eight hundred and nineteen by me [signatures:] John Bethune Rector. Contracting Parties: Richard Adams, Hanna Dorothy Kollmyer. Witnesses: Joseph S. Kollmyer, David Kollmyer.

William James Baldwin, of the City and District of Montreal merchant Bachelor, and Catherine Elizabeth Robertson of the same place, Spinster and a minor, were married by authority of Licence according to the Roles and Ceremonies of the Church of England on the sixth day of January in the year of our Lord one thousand eight hundred and seventy five. By me [signatures:] Maurice S. Baldwin, Rector and Canon. This marriage was solemnized between us: William James Baldwin, Catherine Elizabeth Robertson. Witnesses present: G. Wright, Maria Robertson, John Dennis Smith.

2. *Saint Gabriel's Church, Montreal, 27 janvier 1814, 31 janvier 1814 et 21 septembre 1870*  
**[Church of Scotland ou Presbyterian Church].**

William Mitchell Sergeant Royal Artillery & Margaret Young of Montreal spinster both of the age of majority were joined in marriage by publication of banns at Montreal the twenty seventh day of January one thousand

**Tableau 10.11 (suite)**  
**Actes de mariage non catholiques**

eight hundred and fourteen in presence of these witnesses. By [signatures:] J. Somerville, Minr. Wm Mitchell, Srj. R. Art<sup>y</sup>. Margaret Young (her mark). D. Grant Srj. R. Art<sup>y</sup>. John McKenzie A.S. R. A., Elisa Murray.

James Wildgoose Lieutenant fifth Battalion Embodied Militia and Eliza Sullivan of Montreal widow, both of age of majority were joined in marriage by Licence from his Excellency Sir George Prevost Bart. Captain General & Governor in Chief of the Province of Lower and Upper Canada; At Mile End this thirty first day of January one thousand eight hundred and fourteen in presence of these witnesses. By [signatures:] J. Somerville, Min. J. Wildgoose, Eliza Sullivan, A. Ferguson, Jacob Hall.

David Strachan, son of the late Andrew Strachan, Chateauguay, Province of Quebec, and his wife, Margaret Bryson, bachelor, baker of the city of Montreal, and Jessie, daughter of William Leney, farmer Longue Pointe Montreal, and his wife, Ellen Muirhead, spinster, were pursuant to licence united in marriage on the twenty first day of September eight hundred and seventy with the consent of friend, both being of full age, by [signatures:] Robert Campbell, Minister of St Gabriel Church. David Strachan, Jessie Leney, Wm Leney, N. Strachan.

**3. Wesleyan Methodist, Odelltown (Saint-Jean), 5 février 1846 [Methodist Church].**

On the fifth day of February in the year of Our Lord, one thousand, eight hundred and forty six, Thomas Wilsie Brisbin, widower, and farmer, of the seigniory of Lacolle, in the county of Huntingdon in the District of Montreal; and Mary Ann Paine, spinster, of Lacolle aforesaid, being in the twenty first year of her age, the Banns of Marriage having been published, and the consent of parents given, were this day united in the bonds of Holy Matrimony, in the presence of the subscribing witnesses. By me [signatures:] John Tomkins, Wesleyan Minister. Contracting Parties: Thomas W. Brisbin, Mary Ann Paine. Witnesses: Isaac Willsie, William Paine, M. McDonald.

**4. Église baptiste française, La grande ligne de L'Acadie (Saint-Jean), 17 janvier 1843 et 1er janvier 1844 [Baptiste].**

Léon Pierre Normandeau, ci-devant prêtre de l'Eglise Romaine, converti au protestantisme, demeurant à la Grande ligne de l'Acadie, comté de Huntingdon, fils majeur de feu Pierre Normandeau, demeurant à Québec, & de Marie Charretier sa femme, & Charlotte Auguste Wilby, fille majeure de Francis Wilby de Boston, Etats-Unis d'Amérique, & de Sarah Robins, sa femme; ont été mariés par moi aujourd'hui le dix-septième jour de Janvier mil huit cent quarante trois, après publications de leurs bans. [signatures:] Louis Roussy. L. Normandeau, C. A. Wilby, C. H. A. Côté, H<sup>te</sup> Feller.

Charles Parent, domestique, demeurant à La Grande Ligne de L'Acadie, comté de Huntingdon, fils majeur de Lange Parent, cultivateur, & de Louise Baudoin, sa femme, demeurant dans la paroisse de St. Pie; & Marie Lore, fille mineure de Béloni Lore, cultivateur, & de Françoise Terrien, sa femme, demeurant à La Grande Ligne de L'Acadie, ont été mariés le premier jour de janvier de l'an mil huit cent quarante quatre après publication de leurs bans. [signatures:] Louis Roussy. Charles Parent (sa marque), Marie Lore, T. Riendeau, Susanne Lore.

**5. Spanish Portuguese Jewish Congregation, Montreal, 4 janvier 1842 et 1er août 1877 [Juif].**

Theodore Hart of Montreal son of Benjamin Hart of age and Frances Michaels David daughter of the late Samuel David were married together by me on the fourth day of January One thousand eight Hundred and Forty two in the presence of the undersigned witnesses. [signatures:] David Piza, Minister; M. Hart, M. Samuel David.

Hyman Samuel, son of Gottschalk Ascher of the city of Montreal and Rachel daughter of Abraham de Sola of the city of Montreal both of age and with the consent of their parents were this first day of August on thousand eight hundred and seventy seven at the hour of two o'clock in the afternoon married together by me assisted by the Rev H. Pillendis of New York and the Rev. E. M. Myers of Montreal in the presence of the undersigned witnesses. [signatures:] Abraham de Sola, Minister; H. Goldberg.

**Tableau 10.11 (suite)**  
**Actes de mariage non catholiques**

6. *German Polish English Congregation (Jewish), Montreal, 16 novembre 1859, 8 juin 1862 et 21 septembre 1875 [Juif].*

George Walz of Liverpool in England Bachelor and Bertha Hoffnung of Montreal Spinster were married in the sixteenth day of November one thousand and eight hundred and fifty nine. By me [signature:] Samuel Hoffnung. Samuel Myers, Eve Levy, both of Montreal were married on the eighth of June one thousand eight hundred and sixty two by me Wolf Fass Rabby of the German Polish English Congregation. This marriage was solemnized between us. Signed in my presence. [signatures:] Wolf Fass Rabby. S. Myers, Eve Levi. Witnesses: Edward Moss, Levi Moss.

Date of marriage: twenty first day of September 1875

Name of Bride and Bridegroom:	Edward Aarons	Leah Stettheimer
Condition:	Bachelor	Spinster
Age:	26	24
Residence:	New York	New York
Occupation	Clerk	—
Native place:	Posen	New York
Fathers name:	Abraham Aarons	Henry Stettheimer
Mothers name:	Miriam Hirsch	Fanny Meinheim

The above marriage was solemnized according to the rites and ceremonies of the Jewish faith at the Albion Hotel Montreal. By me [signatures]: M. Myers, Minister Engl Germ Congr. The above marriage was solemnized between us: Edward Aron, Leah Stettheimer; in the presence of us: Samuel Moos, M. Lassen.

**Tableau 10.12**  
**Actes de sépulture non catholiques**

1. *Christ Church, Montreal, 1<sup>er</sup> novembre 1819, 1<sup>er</sup> novembre 1819, 17 décembre 1819 et 12 décembre 1874 [Church of England ou Anglican Church].*

Catherine daughter of Samuel & Mary Bowstead emigrants from the county of Cumberland England died the thirtieth of October one thousand eight hundred and nineteen, and was buried the first of November following by me [signatures:] John Bethune Rector. Witnesses: James B. Prime.

Mary widow of the late Thomas Harris died the thirtieth day of October one thousand eight hundred and nineteen and was buried the first day of November following by me [signatures:] John Bethune Rector. Witnesses: James B. Prime.

Robert McKinzie of Montreal, Gentleman, died the fifteenth day of December, one thousand eight hundred and nineteen, and was buried the seventeenth following by me [signatures:] John Bethune Rector. Witnesses present at the Interment: John Brown, J. B. Prime.

John Lane Esquire Deputy Commissary General, died in the City of Montreal on the ninth day of December in the year of our Lord, one thousand eight hundred and seventy four, aged eighty two years and six months. And was buried on the twelfth day of the same month and year according to the Rites and Ceremonies of the Church of England. By me [signatures:] Maurice S. Baldwin, Rector and Canon. Witnesses present at Committal: Reuben Taylor, Ralph Noble.

**Tableau 10.12 (suite)**  
**Actes de sépulture non catholiques**

2. *Saint Gabriel's Church, Montreal, 31 janvier 1814, 2 mars 1819, 3 avril 1819 et 13 juin 1870*  
[**Church of Scotland ou Presbyterian Church**].

John Godfried Smith aged about six months son of William Smith of Montreal Saddler & Margaret Glazer his wife died on the twenty ninth instant & was buried the thirty first day of January one thousand eight hundred & fourteen in presence of these witnesses. [signatures:] J. Somerville Min. William Smith, Rob<sup>t</sup> Smith.

Nabby Norton aged twenty nine years wife of James Delameter of Montreal Labourer died on the twenty eighth day of February & was buried this second day of March one thousand eight hundred & fourteen in presence of these witnesses. [signatures:] J. Somerville Min. Chs Forrest, James Seabrook.

Joseph Provan of Montreal Merchant, Esquire aged fifty five years, died on the first instant & was buried this third day of April one thousand eight hundred & fourteen in presence of these witnesses. [signatures:] J. Somerville Min. B. Gibb, John Fisher.

Mary Muirhead, relict of the late George Burgess, died at Hochelaga on the tenth day of June eighteen hundred and seventy, and was buried on the thirteenth day of the same month and year. [signatures:] Robert Campbell, Minister officiating. William Thompson, James Burgess.

3. *Wesleyan Methodist, Odelltown (Saint-Jean), 27 février 1846* [**Methodist Church**].

On the twenty sixth day of February in the year of Our Lord one thousand eight hundred and forty six, in the twelfth month of his age, died Joseph, son of William Shipley, Shoe-Maker, by Ann his wife, of the Seighiory of Lacolle in the County of Huntingdon, in the District of Montreal, and was buried on the twenty seventh day of the same month. By me [signature:] John Tomkins, Wesleyan Minister.

4. *Église baptiste française, La grande ligne de L'Acadie (Saint-Jean), 14 avril 1844 et 20 avril 1844*  
[**Baptiste**].

François Smith, dit l'Allemand, cultivateur, demeurant dans la paroisse de St. Pie d'Yamaska, est décédé le douzième jour du mois d'avril de l'an mil huit cent quarante quatre âgé de quarante sept ans et quelques mois; et a été inhumé à Abbotsford le quatorzième jour du mois d'avril de l'an mil huit cent quarante quatre. [signatures:] M. Y. Côté, F. Lamoureux, T. Riendeau. Louis Roussy.

Agnès Brissette née Aubry, femme de François Brissette, charpentier, demeurant à Champlain, comté de Clinton, dans l'Etat de New York, Etats-Unis d'Amérique, est décédée le dix huit du mois d'avril de l'an mil huit cent quarante quatre, âgée de cinquante neuf ans, & a été inhumée le deuxième jour suivant. [signatures:] L. Normandeau, C. A. Normandeau, H<sup>te</sup> Feller. Louis Roussy.

5. *Spanish Portuguese Jewish Congregation, Montreal, 1er août 1841, 26 décembre 1842 et 8 juin 1882* [**Juif**].

Phoebe David of the City of Montreal Wife of Isaac Valentine of the same place aged Sixty two years died on the Thirtieth day of July One Thousand Eight Hundred and Forty One and was buried on the first day of August One Thousand Eight Hundred and Forty One in the presence of Samuel Hart of Montreal Merchant and of Jesse Joseph of the same place merchant witnesses. [signatures:] David Piza, Minister; Samuel Hart, Jesse Joseph.

Sarah daughter of Theodore Hart of the City of Montreal and of Frances Michaels his wife died on the Twenty fourth day of December One thousand Eight Hundred and Forty two and was buried by me on the Twenty sixth day of December One thousand Eight Hundred and Forty two in the presence of Jacob H. Joseph of Montreal Merchant and of Moses Samuel David of this same place Advocate. [signatures:] David Pixa, Minister; M. Samuel David, J. H. Joseph.

Abraham de Sola, Doctor of Laws, Minister of the Congregation « K. K. Shearith Israel », Montreal, and Professor of Hebrew and Oriental Literature in the University of McGill College, Montreal, died in the city of New York in the United States of America, on the fifth day of June, one thousand eight hundred and eighty

**Tableau 10.12 (suite)**  
**Actes de sépulture non catholiques**

---

two, and was buried by me in the city of Montreal on the eight day of June, one thousand eight hundred and eighty two in the presence of the undersigned witnesses. [signature:] A Brahadi, Minister H. H. S. New York, acting Minister.

6. *German Polish English Congregation (Jewish), Montreal, 5 mai 1862 [Juif].*

On this fifth day of May one thousand eight hundred and sixty two by me the undersigned officiating Rabby of the Synagogue of the German Polish English Congregation was buried Rose Nathan wife of Lawrence Moss merchant of the City of Montreal who died on the thirrh of this month. [signatures:] Wolf Fass Rabby. Witnesses: Edward Moss, D. Moss.

---

## 10.4 L'ACCÈS AUX REGISTRES D'ÉTAT DES PERSONNES

### 10.4.1 LES LIEUX DE CONSERVATION DES REGISTRES D'ÉTAT DES PERSONNES

Depuis 1679 (section 10.2.2), il existe en principe *deux* exemplaires des registres d'état des personnes. Le premier est conservé dans les archives ecclésiastiques et le second dans les archives civiles.

#### 10.4.1.1 LES REGISTRES D'ÉTAT DES PERSONNES CONSERVÉS DANS LES ARCHIVES ECCLÉSIASTIQUES

L'exemplaire conservé dans les *archives ecclésiastiques* se trouve presque toujours au presbytère de la *paroisse* où il a été rédigé et où il forme une série de cahiers généralement pluriannuels; il peut y être consulté avec l'autorisation du ministre du culte. Les registres des missions et ceux des paroisses fermées se trouvent toutefois à l'évêché du diocèse. Les registres *civils* de naissance se trouvent au greffe de la municipalité où elles ont été enregistrées, tandis que les registres civils de mariage se trouvent au greffe du district judiciaire.

#### 10.4.1.2 LES REGISTRES D'ÉTAT DES PERSONNES CONSERVÉS DANS LES ARCHIVES CIVILES

L'exemplaire conservé dans les *archives civiles* se trouve, soit au *palais de justice* (chef-lieu du district judiciaire), soit au *Centre régional des Archives nationales du Québec*. Il s'agit de l'exemplaire remis annuellement par le ministre du culte ou le greffier de la municipalité au greffe du district judiciaire où se situe la paroisse ou la municipalité.

En vertu d'une entente conclue en 1975 entre le Ministère de la Justice et le Ministère des Affaires culturelles, la garde des archives judiciaires (registres d'état des personnes, minutiers de notaires, dossiers judiciaires, ...) *plus que centenaires* revient aux *Archives nationales du Québec*, tandis que les *archives judiciaires* moins que centenaires demeurent

au *district judiciaire*. L'entente présente toutefois un caractère incitatif plutôt que coercitif, de sorte que son application souffre quelques exceptions. Ainsi, alors que le protonotaire du district judiciaire de Montréal a déjà versé aux Archives nationales du Québec toutes ses sources antérieures au XX<sup>e</sup> siècle, celui du district judiciaire de Beauce, par contre, conserve encore l'intégralité de ses archives; par ailleurs, le transfert des archives devenues centenaires ne s'effectue pas nécessairement année après année dans tous les districts judiciaires.

Les registres paroissiaux demeurés dans les *palais de justice* ne peuvent être consultés qu'avec l'*autorisation du protonotaire*; la possession d'une carte de membre d'une société de généalogie ou d'histoire est un atout. En revanche, les registres paroissiaux versés aux centres régionaux des *Archives nationales du Québec* peuvent être consultés *sans restriction*.

Les *adresses* des trente-six palais de justice du Québec et celles des neuf Centres régionaux des Archives nationales du Québec se trouvent à l'annexe D. La *répartition* des districts de recensement du Québec par district judiciaire et par centre régional d'archives fait l'objet de l'annexe E, celle des paroisses par district de recensement se trouve dans *Grenier 1986* et celle des municipalités par district de recensement se trouve dans *Canada 1986* (p. xi à xxxiv).

#### 10.4.2 LES INSTRUMENTS DE RECHERCHE DES REGISTRES D'ÉTAT DES PERSONNES

Divers instruments de recherche permettent au généalogiste de repérer successivement le registre paroissial, l'acte et le renseignement recherché.

##### 10.4.2.1 LE REPÉRAGE DES REGISTRES D'ÉTAT DES PERSONNES

Le repérage des registres paroissiaux catholiques est nettement plus facile que celui des registres paroissiaux non catholiques.

Le *repérage des registres paroissiaux catholiques* est assuré par les quatre ouvrages qui suivent.

- Le *Canada ecclésiastique* [*Canada 1973*] ou son successeur, l'*Annuaire de l'Église catholique au Canada* [*Annuaire 1988*], publié périodiquement, fournit la liste de toutes les paroisses catholiques du *Canada*. On y trouve, par diocèse, le nom de l'endroit, le vocable de la paroisse, desserte ou mission, l'année d'érection canonique, la population catholique, l'adresse, le numéro de téléphone et le nom du curé.
- Le *Répertoire des registres...* de Grenier [*Grenier 1986*] fournit la liste de toutes les paroisses catholiques du *Québec*. On y trouve, par district de recensement, par endroit et par ordre alphabétique des vocables de paroisse, le nom de l'endroit, le vocable de la paroisse, l'année d'ouverture des registres, le district de recensement et la mention de l'éventuel répertoire de mariages (période répertoriée, auteur et éditeur).
- La liste des paroisses catholiques du Québec dont les registres s'ouvrent *avant 1877* se trouve dans *Charbonneau et al. 1980* (p. 117-132). On y trouve, par district de recen-

sement de 1871, le vocable de la paroisse et un *code* numérique dont l'intérêt est d'avoir été adopté pour le classement des microfilms des registres des mêmes paroisses (voir plus bas).

- De plus, l'*inventaire* analytique des *deux séries* des registres paroissiaux catholiques du Québec ouverts *avant 1877* se trouve dans *Bélanger et al. 1990*.

Par contre, *aucun* instrument de recherche comparable n'a été publié pour les *registres paroissiaux non catholiques*. Il en est de même, d'ailleurs, des *registres d'état civil* proprement dits. Le généalogiste est donc contraint de s'en remettre aux listes de registres existant dans les divers palais de justice et centres régionaux des Archives nationales du Québec. Néanmoins, comme les Archives nationales du Québec ont microfilmé en grande partie l'exemplaire des registres paroissiaux non catholiques dont ils ont la garde (section 10.4.2.3), la description des fonds microfilmés figurant au catalogue peut servir d'*inventaire général* aux registres antérieurs aux années 1880 [*Fédération 1988*].

#### 10.4.2.2 LE REPÉRAGE DES ACTES

Le repérage des actes est assuré, soit par les dictionnaires généalogiques et les répertoires d'actes publiés, soit par les fichiers, soit par les index onomastiques.

- Les *dictionnaires* et les *répertoires* ont fait l'objet de la section 9.2.1, de la section 9.2.2 et de la section 9.2.3.
- Quelques palais de justice, tels ceux de Montréal et de Québec, et plusieurs centres régionaux d'archives disposent de *fichiers-index* des actes de baptême, de mariage et de sépulture catholiques et non catholiques, où les sujets d'acte sont classés par ordre alphabétique, et dont certains sont disponibles en microfilms ou en microfiches.

Ainsi,

- si l'événement enregistré est survenu au *xx<sup>e</sup>* siècle dans l'*ancien district judiciaire de Montréal* (districts de recensement de l'Île-de-Montréal, de l'Île-Jésus, de Vaudreuil, de Soulanges, de Laprairie, de Chambly et de Verchères), l'acte correspondant est indexé par le *fichier-index des Archives judiciaires de Montréal*,
  - si l'événement enregistré est survenu avant le *xx<sup>e</sup>* siècle dans l'*ancien district judiciaire de Montréal*, l'acte correspondant est indexé par le *fichier-index du Centre de Montréal des Archives nationales du Québec*, disponible sur *microfilm*,
  - et si l'événement enregistré est survenu après 1875 dans la *ville de Québec*, l'acte correspondant est indexé par le *fichier-index des Archives judiciaires de Québec*.
- Depuis 1795, chaque registre est obligatoirement pourvu d'un *index onomastique annuel*. Dans plusieurs paroisses, il existe également un index onomastique des actes antérieurs à cette date. Les index onomastiques aux registres antérieurs à 1877 et conservés dans les archives ecclésiastiques ont été microfilmés en même temps que les registres (voir plus bas).

- Enfin, le *Registre de référence à l'état civil* (section 10.2.2.3), par l'intermédiaire des microfilms déposés notamment au Centre régional de Québec des Archives nationales du Québec et à la Salle Gagnon de la Bibliothèque de la ville de Montréal, met à la disposition des généalogistes l'*Index consolidé des mariages du Québec* (1926-1985) et l'*Index consolidé des décès du Québec* (1926-1985), de même que les *formulaires de déclaration* des mariages et des décès.

#### 10.4.2.3 LE REPÉRAGE DES RENSEIGNEMENTS

Le *repérage des renseignements* est facilité par le *microfilmage* des registres anciens.

L'exemplaire conservé à la *paroisse* des quelque six cents paroisses *catholiques* ouvertes *avant 1877* a été microfilmé par les Mormons. Cependant, les registres de sept paroisses ouvertes avant 1877 n'ont pas été microfilmés par leurs soins, parce que la série conservée dans les archives paroissiales ne commence qu'après cette date. Il s'agit de

- Saint-Albert de Warwick (Arthabaska), ouverte en 1876 (numéro de code 02C),
- L'Annonciation d'Oka (Deux-Montagnes), ouverte en 1721 (numéro de code 151),
- Saint-Jacques de Leeds (Mégantic), ouverte en 1855 (numéro de code 347),
- Saint-Édouard-de-Napierville (Napierville), ouverte en 1833 (numéro de code 403),
- Notre-Dame-de-Grâce de Hull (Hull), ouverte en 1871 (numéro de code 42H),
- l'Asile Saint-Michel-Archange (Québec), ouvert en 1855 (numéro de code 459),
- et La Nativité-de-Notre-Dame de Beauport (Québec), ouverte en 1673 (numéro de code 462).

L'exemplaire conservé aux *centres régionaux des Archives nationales du Québec* des paroisses *non catholiques* et de *plusieurs paroisses catholiques* ouvertes *avant 1875/1884* (telles celles de L'Annonciation d'Oka et de La Nativité-de-Notre-Dame de Beauport, non microfilmées par les Mormons) a été microfilmé par les Archives nationales du Québec [*Fédération 1988*].

Les microfilms de ces registres sont disponibles en particulier aux centres régionaux des Archives nationales du Québec, à la Bibliothèque nationale du Québec et à la Salle Gagnon de la Bibliothèque de la ville de Montréal.

### 10.5 LA CRITIQUE DES REGISTRES D'ÉTAT DES PERSONNES

#### 10.5.1 LES ASPECTS POSITIFS DES REGISTRES D'ÉTAT DES PERSONNES

En *règle générale*, les registres d'état des personnes du Québec constituent *à eux seuls* la *source nécessaire et suffisante* de l'*information* et de la *preuve généalogiques*. L'établis-

sement de l'ascendance ou de la descendance d'un Québécois équivaut donc à constituer une *chaîne de titres de parenté et d'événements d'état civil* composée essentiellement d'*actes de baptême, de mariage et de sépulture*.

Certes, les registres paroissiaux québécois ne sont *pas uniques* au monde, puisqu'à la suite de l'intervention du Concile de Trente (1563), l'institution se répandit progressivement en Europe puis dans le reste du monde (section 10.2.1.1), comme en témoignent les deux actes de baptême du tableau 10.13 rédigés en latin, langue de l'Église universelle. Mais les registres paroissiaux québécois doivent leur excellente réputation chez les généalogistes à la *conjonction* de plusieurs facteurs favorables à un usage généalogique intensif et quasi exclusif.

- En premier lieu, l'institution a été *implantée* dès l'installation des premiers immigrants d'origine européenne dans les premières décennies du xvii<sup>e</sup> siècle (section 10.2.2.1).
- En deuxième lieu, les registres se sont multipliés par la suite au rythme de la croissance de la population et ils ont partout été *tenus* sans interruption pendant près de quatre siècles (section 10.2.2.1).
- En troisième lieu, l'exigence précoce (1667) de la tenue des registres en double exemplaire a assuré une *conservation* quasi intégrale de la plupart des séries, quelle que soit leur ancienneté [*LaRose 1980; Jetté 1983*, p. xiv-xv; *PRDH 1980*].
- En quatrième lieu, la réglementation ecclésiastique en vigueur dès le xvii<sup>e</sup> siècle exigeait l'inscription des *renseignements* d'ordre généalogique essentiels: les dates et les lieux des trois types d'événements d'état ecclésiastique et d'état civil, les noms des personnes concernées et ceux de leurs parents ou conjoints (section 10.3).
- En cinquième lieu, dans l'ensemble, les *rédacteurs*, catholiques ou non, ont été fidèles à la réglementation, tant ecclésiastique que civile, et ils ont scrupuleusement inscrit les renseignements prescrits [*Roy et al. 1976; Charbonneau et al. 1987; Bourque et al. 1984*].
- En sixième lieu, l'*homogénéité religieuse* de la population d'origine française, totale sous le Régime français et presque sans faille par la suite jusqu'au milieu du xx<sup>e</sup> siècle, réduit le champ des recherches aux seuls registres paroissiaux catholiques pour les quatre cinquièmes des Québécois.
- Et en septième lieu, l'*accès* aux registres est favorisé à la fois par la relative centralisation des minutes et par l'abondance et la pertinence des instruments de recherche (section 10.4).

### 10.5.2 LES ASPECTS NÉGATIFS DES REGISTRES D'ÉTAT DES PERSONNES

Les registres d'état des personnes du Québec présentent néanmoins quelques faiblesses qui rendent indispensable le *recours irrégulier aux autres catégories de sources administratives* (minutiers de notaires, recensements nominatifs, ...).

**Tableau 10.13**  
**Actes de baptême témoignant de l'universalité des**  
**registres paroissiaux catholiques**

1. *Saint-Michel de Sillery (Québec), 2 mai 1649.*

Anno d<sup>ni</sup> 1649 die 2 maj Ego Paulus LeJeune Societatis Jesu Sacerdos Solemni ritu baptisavi in Ecclesia S<sup>ti</sup> Michaelis in Reductione S<sup>ti</sup> Josephi infantem ultimo die Aprilis precedentis natum ex patre nicolas Peltier et Joanna devousy coniungibus nomen infanti est Nicolaus patrinus fuit Nicolaus Goupil et matrina Anna Convent uxor Jacobi Maheu.

2. *Saint-Vitt de Stopnik (Yougoslavie), 21 septembre 1921.*

Die 18. Septembris 1921. natus est in Stopnik 168 (St. Viska, gora) Pavsic Joannes fil. leg. Georgii et Jakulin Stephaniae, qui 21. ejusdem in hac ecclesia parochiali baptizatus fuit a rev. D. Poabriscek Stephano, assistentibus patrinis Pavsic Joannes et Pavsic Catharina.

[Communication du fils du baptisé, Janko Pavsic, de Greenfield Park]

En premier lieu, quelques registres, dont certains ont pourtant existé en double exemplaire, ont été irrémédiablement *perdus*. Les pertes se concentrent, assez naturellement, au xvii<sup>e</sup> siècle et au début du xviii<sup>e</sup> siècle dans le cas des registres catholiques [*Jetté 1983*, p. xiv-xv; *LaRose 1980*], au xviii<sup>e</sup> siècle et au début du xix<sup>e</sup> siècle dans le cas des registres non catholiques. Un seul registre paroissial catholique ouvert depuis le xix<sup>e</sup> siècle a été entièrement détruit, et à la paroisse, et au palais de justice: celui de la paroisse de Notre-Dame-de-Grâce de Hull, entre 1871 (année d'ouverture) et 1886.

En deuxième lieu, les registres ne sont *pas toujours intacts*. Cependant, d'un côté, les atteintes aux sources sont rares, concentrées presque exclusivement aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles, et aléatoires dans leur répartition géographique et documentaire, et d'un autre côté, les défauts les plus souvent observés (feuillet au pourtour abîmé, registres amputés des premiers et derniers feuillets, encre effacée ou ayant traversé le papier, ...) révèlent qu'ils ont davantage souffert de la négligence que de la malveillance des hommes.

En troisième lieu, alors que la réglementation ecclésiastique est impeccable au plan généalogique, la *réglementation civile*, par contre, la seule à s'appliquer aux registres paroissiaux *non catholiques*, présente sur ce point deux défauts majeurs: au mariage, le nom des parents ou de l'époux défunt des époux n'est exigé que depuis 1866; et à la sépulture, ni l'un ni l'autre de ces renseignements n'est encore exigé (en pratique, toutefois, on identifie régulièrement les enfants du nom de leur père et les femmes mariées du nom de leur mari).

En quatrième lieu, on remarque à l'occasion des *erreurs* et des *omissions accidentelles* de renseignements ou d'actes. Ainsi, il arrive, entre autres, que des noms, des dates ou des âges inscrits soient erronés voire impossibles, que quelques curés, pourtant requis de le faire en vertu de la réglementation (tableau 10.3), omettent de noter les noms des parents des époux, et même que des actes n'aient pas été rédigés.

En cinquième lieu, la *fidélité* exemplaire des rédacteurs aux prescriptions de la législation ecclésiastique a souffert jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, et parfois même quelques décennies au-delà, d'une *exception* aussi fâcheuse que *durable*: l'habitude, à la sépulture, de ne pas nommer les parents ou l'époux des défunts, surtout quand il s'agissait d'hommes adultes. Ce relâchement, pourtant contraire aux réglementations de 1614 et de 1703, est à mettre en parallèle avec le *sous-enregistrement* qui grève le quart des *décès* du XVII<sup>e</sup> siècle et du début du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Et en sixième lieu, des généalogistes, des généticiens, des historiens ou des juristes contestent épisodiquement la *véracité biologique des filiations* consignées dans les actes de baptême, de mariage et de sépulture. L'inquiétude porte sur la filiation illégitime, sur la filiation paternelle et sur la filiation adoptive.

#### i. *L'inquiétude sur la filiation illégitime*

Les rédacteurs d'actes d'état des personnes ont l'habitude de *taire l'identité des parents* des enfants nés hors mariage en remplaçant leurs noms par la formule « né/née de parents inconnus ». En réalité, ce travers n'est pas propre aux prêtres catholiques: on le rencontre également chez les ministres du culte non catholiques et chez les notaires. Par ailleurs, il ne devient systématique qu'à mesure qu'on avance dans le XIX<sup>e</sup> siècle. Il s'agit donc moins d'un mensonge de la part des rédacteurs que d'un comportement moralement et socialement admis, aussi bien par l'officier que par les déclarants.

Certes, on a invoqué à ce propos que le rôle du rédacteur compétent était d'enregistrer correctement les témoignages et qu'il n'était pas tenu de les vérifier [Mignault 1895, p. 215]. Cependant, cette interprétation étroite du rôle de l'officier paraît ressortir davantage de la pudeur que de la prudence. On remarque, en effet, d'un côté, que des rédacteurs d'actes de mariage qui prétendent ignorer les parents d'un conjoint admettent dans le même acte que les époux ont dû obtenir une dispense de parenté par consanguinité pour se marier (tableau 10.8, exemple 7), et d'un autre côté, que des enfants illégitimes nommés dans des actes différents ne sont pas nécessairement identifiés de la même manière d'un acte à l'autre (section 13.11 et section 13.12).

Quoi qu'il en soit, l'enquêteur réduit à l'ignorance par le silence de l'acte peut au moins se réjouir de ne pas avoir été induit en erreur, comme on le craint dans les deux autres cas.

#### ii. *L'inquiétude sur la filiation paternelle*

La grossesse et l'accouchement rendent facile et sûre la preuve de la maternité. Par conséquent, si la filiation maternelle peut être retranchée de l'acte, comme il arrive fréquemment dans le cas d'un enfant illégitime, il est hautement improbable qu'elle puisse être faussée. La *filiation maternelle biologique* risque de rester inconnue, mais au moins, elle n'est pas erronée. En revanche, la paternité est « de sa nature toujours occulte et incertaine » [Mignault 1896, p. 61]; c'est d'ailleurs pourquoi la loi considère depuis l'Antiquité que *pater est quem justae nuptiae demonstrant*, autrement dit, que le père de l'enfant est

l'homme qui était l'époux de la mère au moment de la conception. La *filiation paternelle biologique* n'est donc jamais certaine.

Mais à moins de disposer d'indices de dérèglement de la part de la mère, la présomption de paternité, conjuguée au fait que l'époux a accepté d'être désigné comme le père de l'enfant dans l'acte de baptême de ce dernier, équivaut, en pratique, à une assurance de paternité, du moins à partir du second enfant, si on craint que la conception de l'aîné a pu être le fait d'un autre que le mari, être suivie d'un mariage *obligé* et, éventuellement, d'une naissance prématurée par rapport à la date du mariage.

### iii. *L'inquiétude sur la filiation adoptive*

L'*adoption*, de fait ou juridique, peut empêcher la distinction entre la filiation biologique et la filiation juridique, si elle n'est pas expressément déclarée dans l'acte.

Avant 1924, l'adoption n'est pas un geste juridiquement reconnu au Québec (section 1.3.1.1). Dans ce contexte, non seulement aucune modification de l'acte de baptême n'intervenait à la suite d'une adoption de fait, mais la mention de l'état d'adopté n'était jamais demandée explicitement par la réglementation. Il semble néanmoins que les rédacteurs, du moins les prêtres catholiques, prenaient habituellement la peine de préciser l'*état d'adopté* au mariage et à la sépulture, à travers des formules telles celles de « fils adoptif de », de « fille naturelle et adoptive de », d'« élevé par », ou d'« en élève chez ». C'est que la législation ecclésiastique veut, par la tenue des registres paroissiaux, établir la filiation biologique des personnes, source des éventuels empêchements de parenté au mariage (section 1.4.2). Dans cette perspective, même si, en tant qu'officier civil, le rédacteur ignorait ou était contraint de taire les noms des père et mère biologiques d'un enfant, la discipline ecclésiastique lui imposait qu'au mariage, il indiquât au moins la nature, biologique ou juridique, de la filiation liant l'enfant qui se mariait à ceux qui étaient déclarés ses parents.

Mais depuis 1924, le jugement d'adoption confère à l'adopté une identité nouvelle, qui se concrétise par la fabrication d'un nouvel acte de baptême (ou de naissance); or, non seulement la filiation biologique d'origine de l'adopté ne figure pas dans l'acte, mais il n'y est pas fait mention du caractère adoptif de la filiation nouvelle. Dès lors, la filiation biologique, inconnue ou non, disparaît sous la filiation juridique. Cette pudeur de la législation civile, soucieuse de lever l'opprobre pesant sur l'illégitimité de la plupart des enfants adoptés, a vraisemblablement conduit à éliminer également des actes d'état civil ultérieurs la distinction entre filiation biologique et filiation juridique.

En définitive, le *doute* sur la valeur des registres paroissiaux quant à l'exactitude de la filiation illégitime, de la filiation paternelle et de la filiation adoptive menace la crédibilité présumée des sources authentiques sur un point fondamental pour le généalogiste, la filiation des personnes. Il faut bien voir, cependant, que la position *légaliste* qui présume exact tout document authentique est aussi *incontournable* en généalogie qu'en droit (section 6.1.3.3). Dans ce contexte, seul le témoignage d'un survivant qui soit à la fois contemporain de la filiation et jugé fiable est en mesure de lever le doute en corroborant ou en infirmant le texte de l'acte.

